



Document de séance

A9-0276/2023

26.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte)
(COM(2022)0541 – C9-6363/2022 – 2022/0345(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Nils Torvalds

(Refonte – article 110 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ¶ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	137
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	139
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	140

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte)
(COM(2022)541 – C9-6363/2022 – 2022/0345(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)541),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-6363/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par la Chambre des représentants belge et le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2023¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 6 juillet 2023²,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques³,
 - vu la lettre adressée le 14 septembre 2023 par la commission des affaires juridiques à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0276/2023),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'eau est un bien public de tous et pour tous qui, en tant que ressource naturelle essentielle, irremplaçable et indispensable à la vie, doit être considérée et intégrée dans ses trois dimensions: sociale, économique et environnementale.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Selon la résolution du Parlement européen du 5 octobre 2022 intitulée «L'accès à l'eau en tant que droit de l'homme – aspects extérieurs» et celle du 8 septembre 2015 intitulée «Suivi de l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" (Right2Water)», l'eau doit être traitée comme un bien commun.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La directive 91/271/CEE établit le cadre juridique applicable à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi qu'au rejet des eaux usées biodégradables provenant de certains secteurs industriels. ***Elle*** a pour objet de

(2) La directive 91/271/CEE établit le cadre juridique applicable à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi qu'au rejet des eaux usées biodégradables provenant de certains secteurs industriels. ***Ce cadre*** a pour objet

protéger l'environnement contre les effets néfastes dus aux rejets d'eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées. Il convient que la présente directive continue à poursuivre le même objectif, tout en contribuant également à la protection de la santé publique, dans les cas, par exemple, où les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans des eaux de baignade ou dans des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable, ou lorsque les eaux urbaines résiduaires sont utilisées en tant qu'indicateurs pour des paramètres relevant de la santé publique. Elle devrait également **améliorer** l'accès à l'assainissement et aux informations clés relatives à la gouvernance des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. **Enfin**, la présente directive devrait contribuer à **l'élimination** progressive des émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en réduisant davantage les émissions d'azote, mais aussi en promouvant l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables; la présente directive devrait ainsi contribuer à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 établi par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

³⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009

de protéger l'environnement, **y compris la biodiversité des écosystèmes terrestres, marins et côtiers**, contre les effets néfastes dus aux rejets d'eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées, **afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE et d'autres textes législatifs pertinents**. **À la lumière des objectifs de transition écologique fixés par le pacte vert**, il convient que la présente directive continue à poursuivre le même objectif, tout en contribuant également à la protection de la santé publique, dans les cas, par exemple, où les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans des eaux de baignade ou dans des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable, ou lorsque les eaux urbaines résiduaires sont utilisées en tant qu'indicateurs pour des paramètres relevant de la santé publique. Elle devrait également **garantir** l'accès à l'assainissement et aux informations clés relatives à la gouvernance des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. La présente directive devrait **également** contribuer à **la réduction** progressive des émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en réduisant davantage les émissions d'azote, mais aussi en promouvant l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables; la présente directive devrait ainsi contribuer à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 établi par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil³⁷. **Enfin, elle devrait encourager l'utilisation de solutions inspirées de la nature, telles que les zones humides artificielles, comme outil de traitement et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires.**

³⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009

et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les petites agglomérations représentent une pression significative pour 11 % des masses d'eau de surface de l'Union³⁹. Afin de mieux lutter contre la pollution produite par ces agglomérations et d'éviter les rejets dans l'environnement d'eaux urbaines résiduelles non traitées, le champ d'application de la présente directive devrait inclure *toutes* les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est égal ou supérieur à **1 000**.

³⁹ Rapport n° 7/2018 de l'AEE, «European waters: Assessment of status and pressures 2018» (Eaux européennes: évaluation de l'état et des pressions 2018).

Amendement

(4) Les petites agglomérations représentent une pression significative pour 11 % des masses d'eau de surface de l'Union³⁹. Afin de mieux lutter contre la pollution produite par ces agglomérations et d'éviter les rejets dans l'environnement d'eaux urbaines résiduelles non traitées, le champ d'application de la présente directive devrait inclure les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est égal ou supérieur à **750**.

³⁹ Rapport n° 7/2018 de l'AEE, «European waters: Assessment of status and pressures 2018» (Eaux européennes: évaluation de l'état et des pressions 2018).

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de veiller à ce que les eaux urbaines résiduelles fassent l'objet d'un traitement efficace avant d'être rejetées dans l'environnement, il convient que l'ensemble des eaux urbaines résiduelles des agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à **1 000** soient collectées au moyen de systèmes de collecte centralisés. Lorsque de tels systèmes sont déjà en place, les États membres devraient veiller à ce que toutes les sources d'eaux urbaines

Amendement

(5) Afin de veiller à ce que les eaux urbaines résiduelles fassent l'objet d'un traitement efficace avant d'être rejetées dans l'environnement, il convient que l'ensemble des eaux urbaines résiduelles des agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à **750** soient collectées au moyen de systèmes de collecte centralisés. Lorsque de tels systèmes sont déjà en place, les États membres devraient veiller à ce que toutes les sources d'eaux urbaines

résiduaire y soient connectées.

résiduaire y soient connectées. *Si ces systèmes ne sont pas connectés, les États membres devraient encourager et soutenir l'association des localités pour la gestion collective des eaux usées, ce qui permettra également de réduire les coûts grâce à une gestion partagée.*

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) À titre exceptionnel, lorsqu'il peut être démontré que la mise en place d'un système de collecte centralisé des eaux urbaines résiduaire ne présenterait aucun intérêt pour l'environnement ou entraînerait des coûts excessifs, il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaire, pour autant que ces derniers garantissent le même niveau de **traitement** que les traitements secondaire et tertiaire. À cette fin, les États membres devraient établir des registres nationaux pour recenser les différents systèmes individuels utilisés sur leur territoire et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la conception de ces systèmes soit adaptée, que ces systèmes soient correctement entretenus et qu'ils fassent l'objet d'un contrôle régulier de la conformité. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes individuels utilisés pour la collecte et le stockage des eaux urbaines résiduaire soient imperméables et étanches, et à ce que la surveillance et l'inspection des systèmes soient exécutées à intervalles réguliers et fixes.

Amendement

(6) À titre exceptionnel, lorsqu'il peut être démontré que la mise en place d'un système de collecte centralisé des eaux urbaines résiduaire ne présenterait aucun intérêt pour l'environnement ou entraînerait des coûts excessifs, il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaire, pour autant que ces derniers garantissent le même niveau de **protection de l'environnement** que les traitements secondaire et tertiaire. À cette fin, les États membres devraient établir des registres nationaux **et, le cas échéant, régionaux** pour recenser les différents systèmes individuels utilisés sur leur territoire et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la conception de ces systèmes soit adaptée, que ces systèmes soient correctement entretenus et qu'ils fassent l'objet d'un contrôle régulier de la conformité. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes individuels utilisés pour la collecte et le stockage des eaux urbaines résiduaire soient imperméables et étanches, et à ce que la surveillance et l'inspection des systèmes soient exécutées à intervalles réguliers et fixes. ***Afin de permettre une réglementation harmonisée des systèmes individuels entre les États membres, la Commission devrait fournir des***

orientations sur les exigences susmentionnées en matière de conception, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes individuels.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) En cas de précipitations, les surcharges dues aux pluies d'orage et les eaux de ruissellement urbain représentent une source résiduelle assez considérable de rejets polluants dans l'environnement. Ces émissions devraient augmenter en raison des effets combinés de l'urbanisation et du passage progressif vers un autre régime pluviométrique en raison du changement climatique. Des solutions pour réduire cette source de pollution devraient être définies au niveau local en tenant compte des contextes locaux spécifiques. Elles devraient reposer sur une gestion intégrée quantitative et qualitative de l'eau dans les zones urbaines. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduelles soient établis au niveau local pour toutes les agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 100 000, étant donné que ces agglomérations sont responsables d'une part importante de la pollution émise. En outre, des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduelles devraient également être mis en place pour les agglomérations dont l'EH est compris entre 10 000 et 100 000, lorsque les surcharges dues aux pluies d'orage ou les eaux de ruissellement urbain représentent un risque pour l'environnement ou la santé publique.

Amendement

(7) En cas de précipitations, les surcharges dues aux pluies d'orage et les **rejets des** eaux de ruissellement urbain représentent une source résiduelle assez considérable de rejets polluants dans l'environnement. Ces émissions devraient augmenter en raison des effets combinés de l'urbanisation et du passage progressif vers un autre régime pluviométrique en raison du changement climatique. **Le changement climatique augmentera en effet la probabilité des surcharges dues aux pluies d'orage ou des eaux de ruissellement urbain. Les infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduelles sont donc particulièrement vulnérables au changement climatique.** Des solutions pour réduire cette source de pollution devraient être définies au niveau local **et régional** en tenant compte des contextes locaux spécifiques **ainsi que de la vulnérabilité de ces infrastructures. Il serait aussi bénéfique d'avoir des plans d'action locaux et régionaux et d'inclure plusieurs localités lorsqu'elles peuvent être affectées par un même cours d'eau en cas de fortes pluies et donc de ruissellement urbain.** Elles devraient reposer sur une gestion intégrée quantitative et qualitative de l'eau dans les zones urbaines. **En outre, il convient d'intégrer le contrôle à la source notamment au moyen de solutions inspirées de la nature comme une première étape pour éviter la pollution des eaux de ruissellement urbain, ainsi que la**

coordination des mesures visant à contrôler la quantité d'eaux de ruissellement urbain à la source. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires, y compris une évaluation par test de résistance de la vulnérabilité des systèmes de collecte et des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sur la base de scénarios du changement climatique, soient établis au niveau local *et, le cas échéant, local*, pour toutes les agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 100 000, étant donné que ces agglomérations sont responsables d'une part importante de la pollution émise. En outre, des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires devraient également être mis en place pour les agglomérations dont l'EH est compris entre 10 000 et 100 000, lorsque les surcharges dues aux pluies d'orage ou les eaux de ruissellement urbain représentent un risque pour l'environnement ou la santé publique. *L'objectif proposé de réduire les surcharges dues aux pluies d'orage à environ 1 % de la charge annuelle due aux eaux urbaines résiduaires collectées, calculée par temps sec et mesurée à l'entrée des stations d'épuration, se réfère en particulier à la teneur en azote. En raison de circonstances techniques, les États membres peuvent, conformément aux règles énoncées à l'annexe 5, fixer d'autres objectifs pour d'autres paramètres, tels que la demande chimique en oxygène, qui peuvent initialement différer en pourcentage selon le paramètre, mais qui peuvent être modélisés sur la base des mêmes paramètres que l'objectif fixé.*

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Lorsqu'ils élaborent leurs plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires, les États membres devraient tenir compte des effets cumulatifs des changements démographiques, des phénomènes météorologiques et de l'élévation attendue du niveau de la mer, en particulier dans les zones côtières et les régions du littoral. Ces effets cumulatifs, qui provoquent des surcharges dans les stations d'épuration, ont une incidence négative sur l'environnement et sur la santé en raison de l'augmentation de la pollution qu'ils entraînent. La gestion des eaux usées dans ces zones devrait faire l'objet d'une attention particulière, y compris d'un suivi régulier de l'entretien des systèmes d'assainissement.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Une meilleure gestion de la qualité et de la quantité des eaux dans les zones urbaines contribuera à l'adaptation au changement climatique. Afin de réduire les effets négatifs des surcharges dues aux pluies d'orage, les États membres devraient s'efforcer de créer davantage d'espaces verts et bleus dans les zones urbaines en tenant compte de la plateforme pour l'écologisation urbaine, qui fournit des orientations et des connaissances pour soutenir les villes et les municipalités. Les États membres devraient également s'efforcer de développer de nouvelles infrastructures, en donnant la priorité aux infrastructures vertes et bleues telles que les espaces urbains verts, les toits et les fossés végétalisés, les zones humides de traitement et les bassins de stockage

conçus de façon à soutenir la biodiversité. Les mesures préventives visant à éviter l'entrée d'eaux pluviales non polluées dans les systèmes de collecte, et les mesures visant à accroître les espaces verts et bleus devraient inclure des mesures favorisant la rétention naturelle ou la collecte des eaux pluviales. D'autres actions pourraient inclure l'augmentation du nombre de parcs, d'arbres et de parcelles boisées peuplées d'espèces indigènes, des toits végétalisés, des prairies de fleurs sauvages, des jardins, des rues arborées, des prairies et des haies urbaines, des étangs et des cours d'eau limitant les surfaces imperméables dans les agglomérations et des espaces d'horticulture urbaine, qui peuvent non seulement créer un bon habitat pour les pollinisateurs, les oiseaux et d'autres espèces, mais aussi contribuer directement au contrôle et à la réduction des eaux de pluie et de la pollution connexe, tout en améliorant la qualité de vie générale. Le cas échéant, la réutilisation de l'eau devrait être envisagée dans le cadre de l'élaboration des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient efficaces au regard des coûts, il importe qu'ils soient fondés sur les meilleures pratiques des zones urbaines avancées. Par conséquent, les mesures à envisager devraient reposer sur une analyse approfondie des conditions locales et favoriser une approche préventive visant à limiter la collecte des eaux de pluie non polluées **et à optimiser** l'utilisation des

Amendement

(8) Afin de garantir que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient efficaces au regard des coûts, il importe qu'ils soient fondés sur les meilleures pratiques des zones urbaines avancées, **en tenant également compte de la disponibilité d'outils numériques et de l'évolution constante de la composition chimique des eaux usées causée par les nouveaux produits sur le marché, qui nécessitent des méthodes appropriées de**

infrastructures existantes. La construction de nouvelles infrastructures grises ne devrait être envisagée que si celles-ci sont absolument nécessaires et une préférence devrait être accordée aux projets «verts». Afin de protéger l'environnement, en particulier le milieu côtier et marin, et la santé publique contre les effets néfastes dus aux rejets d'eaux urbaines résiduares insuffisamment traitées, il convient d'appliquer un traitement secondaire à tous les rejets d'eaux urbaines résiduares issus d'agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à **1 000**.

détection et d'élimination des eaux usées. Par conséquent, les mesures à envisager devraient reposer sur une analyse approfondie des conditions locales et favoriser une approche préventive visant à limiter la collecte des eaux de pluie non polluées, **en optimisant** l'utilisation des infrastructures existantes **afin de réaliser des économies d'énergie et de contribuer à la réduction des émissions.** La construction de nouvelles infrastructures grises ne devrait être envisagée que si celles-ci sont absolument nécessaires et une préférence devrait être accordée aux projets **ainsi qu'aux investissements «verts» et «bleus».** Afin de protéger l'environnement, en particulier le milieu côtier et marin, et la santé publique, **en protégeant notamment les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau potable,** contre les effets néfastes dus aux rejets d'eaux urbaines résiduares insuffisamment traitées, il convient d'appliquer un traitement secondaire à tous les rejets d'eaux urbaines résiduares issus d'agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à **750**.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il est très important que la Commission prenne en considération les énormes difficultés et défis liés au traitement des eaux usées, par exemple dans la révision du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (le règlement REACH) en ce qui concerne l'élimination progressive des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Dans sa communication du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans

le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques», la Commission souligne qu'une attention particulière doit être portée aux PFAS étant donné le nombre important de cas de contamination du sol et de l'eau, y compris de l'eau potable, par ces substances dans l'Union et dans le monde, et eu égard au nombre de personnes touchées par une multitude de maladies et aux coûts économiques et sociétaux y afférents. La Commission fixe l'objectif d'abandonner progressivement les PFAS dans l'Union, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont essentielles pour la société.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le traitement tertiaire devrait également être exigé dans les agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 10 000 qui émettent des rejets dans des zones sujettes à l'eutrophisation ou risquant de l'être. Afin de veiller à ce que les efforts visant à limiter l'eutrophisation soient coordonnés au niveau des bassins concernés pour l'ensemble des bassins versants, il convient de recenser dans la présente directive les zones où l'eutrophisation constitue un problème d'après les données actuellement disponibles. En outre, afin d'assurer la cohérence avec la législation pertinente de l'Union, les États membres devraient recenser les autres zones sujettes à l'eutrophisation ou risquant de l'être présentes sur leur territoire, notamment sur la base des données collectées au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et de la directive 91/676/CEE du

Amendement

(10) Le traitement tertiaire devrait également être exigé dans les agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 10 000 qui émettent des rejets dans des zones sujettes à l'eutrophisation ou risquant de l'être. Afin de veiller à ce que les efforts visant à limiter l'eutrophisation soient coordonnés au niveau des bassins concernés pour l'ensemble des bassins versants, il convient de recenser dans la présente directive les zones où l'eutrophisation constitue un problème d'après les données actuellement disponibles. En outre, afin d'assurer la cohérence avec la législation pertinente de l'Union, les États membres devraient recenser les autres zones sujettes à l'eutrophisation ou risquant de l'être présentes sur leur territoire, **et déterminer si les zones sont des zones sensibles à l'azote ou au phosphore**, notamment sur la base des données collectées au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, de la directive

Conseil⁴². Le renforcement des valeurs limites, une identification plus cohérente et plus inclusive des zones sensibles à l'eutrophisation et l'obligation de garantir un traitement tertiaire dans toutes les grandes installations contribueront, ensemble, à limiter l'eutrophisation. Étant donné les investissements supplémentaires qui seront nécessaires au niveau national, les États membres devraient disposer d'un délai suffisant pour mettre en place les infrastructures requises.

⁴⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁴² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et de la directive 91/676/CEE du Conseil⁴². Le renforcement des valeurs limites, une identification plus cohérente et plus inclusive des zones sensibles à l'eutrophisation et l'obligation de garantir un traitement tertiaire dans toutes les grandes installations contribueront, ensemble, à limiter l'eutrophisation. Étant donné les investissements supplémentaires qui seront nécessaires au niveau national, les États membres devraient disposer d'un délai suffisant pour mettre en place les infrastructures requises.

⁴⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁴² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *En vue du développement du secteur des eaux urbaines résiduaires en matière d'économie circulaire des nutriments et de la promotion de la réutilisation de l'eau, conformément au nouveau plan d'action pour une économie*

circulaire^{1 bis}, il conviendrait que l'eau récupérée qui doit être utilisée à des fins d'irrigation agricole conformément au règlement européen sur la réutilisation de l'eau puisse appliquer des exigences moins restrictives en matière d'élimination des nutriments établies dans la présente directive.

^{1 bis} Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire Pour une Europe plus propre et plus compétitive

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les connaissances scientifiques récentes qui sous-tendent plusieurs stratégies de la Commission⁴³ soulignent la nécessité de prendre des mesures pour remédier au problème des micropolluants, que l'on détecte à présent dans toutes les eaux de l'Union. Certains de ces micropolluants, même en petites quantités, sont dangereux pour la santé publique et l'environnement. Un traitement supplémentaire, c'est-à-dire un traitement quaternaire, devrait donc être prévu pour faire en sorte d'éliminer un large éventail de micropolluants des eaux urbaines résiduaires. Le traitement quaternaire devrait avant tout se concentrer sur les micropolluants organiques qui représentent une part importante de la pollution et pour lesquels des technologies d'élimination existent déjà. Le traitement devrait être rendu obligatoire sur la base **de l'approche** de précaution en combinaison avec une approche fondée sur les risques. Par

Amendement

(11) Les connaissances scientifiques récentes qui sous-tendent plusieurs stratégies de la Commission⁴³ soulignent la nécessité de prendre des mesures pour remédier au problème des micropolluants, que l'on détecte à présent dans toutes les eaux de l'Union, **et qui sont générés par l'apparition sur le marché de nouveaux produits domestiques ou industriels qui nécessitent de nouvelles méthodes d'identification et d'élimination des eaux usées**. Certains de ces micropolluants, même en petites quantités, sont dangereux pour la santé publique et l'environnement. Un traitement supplémentaire, c'est-à-dire un traitement quaternaire, devrait donc être prévu pour faire en sorte d'éliminer un large éventail de micropolluants des eaux urbaines résiduaires. Le traitement quaternaire devrait avant tout se concentrer sur les micropolluants organiques qui représentent une part importante de la pollution et pour lesquels des technologies

conséquent, toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dont l'EH est égal ou supérieur à **100 000** devraient procéder à un traitement quaternaire, étant donné que ces stations représentent une part importante des rejets de micropolluants dans l'environnement et que l'élimination des micropolluants par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires à cette échelle est efficace au regard des coûts. Pour les agglomérations dont l'EH est compris entre **10 000** et **100 000**, les États membres devraient être tenus d'appliquer un traitement quaternaire dans les zones identifiées comme sensibles à la pollution par les micropolluants, sur la base de critères clairs, qu'il convient de préciser. Ces zones devraient inclure les sites où les rejets d'eaux urbaines résiduaires traitées dans les masses d'eau résultent en de faibles taux de dilution, ou ceux où les masses d'eau réceptrices sont utilisées pour la production d'eau potable ou comme eaux de baignade. Aux fins d'une dispense du traitement quaternaire pour les agglomérations dont l'EH est compris entre **10 000** et **100 000**, les États membres devraient être tenus de démontrer l'absence de risques pour l'environnement ou pour la santé publique sur la base d'une évaluation normalisée des risques. Afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour la planification et la réalisation des infrastructures nécessaires, il convient que l'exigence d'un traitement quaternaire devienne progressivement applicable d'ici à **2040**, avec des objectifs intermédiaires clairs.

d'élimination existent déjà. Le traitement devrait être **conforme à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau) et être rendu obligatoire sur la base du principe de précaution en combinaison avec une approche fondée sur les risques**. Par conséquent, toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dont l'EH est égal ou supérieur à **150 000** devraient procéder à un traitement quaternaire, étant donné que ces stations représentent une part importante des rejets de micropolluants dans l'environnement et que l'élimination des micropolluants par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires à cette échelle est efficace au regard des coûts. Pour les agglomérations dont l'EH est compris entre **35 000** et **150 000**, les États membres devraient être tenus d'appliquer un traitement quaternaire dans les zones identifiées comme sensibles à la pollution par les micropolluants, sur la base de critères clairs, qu'il convient de préciser. Ces **critères devraient tenir compte en particulier les risques associés aux microplastiques et aux substances per- et polyfluoroalkylées**. Ces zones devraient inclure les sites où les rejets d'eaux urbaines résiduaires traitées dans les masses d'eau résultent en de faibles taux de dilution, ou ceux où les masses d'eau réceptrices sont utilisées pour la production d'eau potable ou comme eaux de baignade. Aux fins d'une dispense du traitement quaternaire pour les agglomérations dont l'EH est compris entre **35 000** et **150 000**, les États membres devraient être tenus de démontrer l'absence de risques pour l'environnement ou pour la santé publique sur la base d'une évaluation normalisée des risques. Afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour la planification et la réalisation des infrastructures nécessaires, il convient que l'exigence d'un traitement quaternaire devienne progressivement applicable d'ici à **[insérer la date correspondant à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**, avec des objectifs

intermédiaires clairs.

⁴³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM/2018/028 final); communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen: «Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement» [COM(2019) 128 final]; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques» [COM(2020) 667 final]; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”» [COM(2021) 400 final].

⁴³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM/2018/028 final); communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen: «Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement» [COM(2019) 128 final]; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques» [COM(2020) 667 final]; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”» [COM(2021) 400 final].

Amendement 15

Proposition de directive **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Le traitement quaternaire nécessaire à l'élimination des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires entraînera des coûts supplémentaires, tels que les coûts liés à la surveillance et à l'installation de nouveaux équipements sophistiqués dans certaines stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Afin de couvrir ces coûts supplémentaires

Amendement

(13) Le traitement quaternaire nécessaire à l'élimination des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires entraînera des coûts supplémentaires, tels que les coûts liés à la surveillance et à l'installation de nouveaux équipements sophistiqués dans certaines stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Afin de couvrir ces coûts supplémentaires

et conformément au principe du pollueur-payeur énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs mettant sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui, en fin de vie, se retrouvent en tant que micropolluants dans les eaux urbaines résiduaires («substances micropolluantes») assument la responsabilité du traitement supplémentaire requis pour éliminer ces substances générées dans le cadre de leurs activités professionnelles. Un régime de responsabilité élargie des producteurs est le moyen le plus approprié de parvenir à ce résultat, car il permettrait de limiter l'incidence financière sur le contribuable et la tarification de l'eau, tout en constituant une incitation en faveur du développement de produits plus écologiques. Les résidus pharmaceutiques et cosmétiques représentent actuellement les principales sources des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires pour lesquels un traitement supplémentaire (traitement quaternaire) est nécessaire. Par conséquent, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'appliquer à ces deux groupes de produits.

et conformément au principe du pollueur-payeur énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs mettant sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui, en fin de vie, se retrouvent en tant que micropolluants dans les eaux urbaines résiduaires («substances micropolluantes») assument la responsabilité du traitement supplémentaire requis pour éliminer ces substances générées dans le cadre de leurs activités professionnelles. Un régime de responsabilité élargie des producteurs est le moyen le plus approprié de parvenir à ce résultat, car il permettrait de limiter l'incidence financière sur le contribuable et la tarification de l'eau, tout en constituant une incitation en faveur du développement de produits plus écologiques. ***Afin de limiter les conséquences inattendues sur la disponibilité, le prix et l'accessibilité des produits essentiels, la responsabilité du producteur devrait être complétée par un financement national, compte tenu de la forte valeur sociétale des secteurs couverts par la responsabilité élargie des producteurs. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs devraient être mis en œuvre conformément au délai prévu dans les dispositions de transposition de la présente directive. Conformément à l'article 191 du TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. Le principe du pollueur-payeur renvoie au principe selon lequel les pollueurs devraient supporter les coûts de leur pollution ou des dommages qu'ils ont causés à l'environnement, y compris le coût des***

mesures prises pour prévenir, contrôler et combattre la pollution. Le régime de responsabilité élargie des producteurs prévu par la présente directive repose sur le principe du pollueur-payeur et vise à une mise en œuvre intégrale, combinée à une contribution nationale, compte tenu de la nécessité de procéder à des analyses plus approfondies pour garantir une pleine responsabilité pour toute la pollution causée et un financement intégral, afin de ne pas compromettre la disponibilité et l'accessibilité des produits essentiels. Les résidus pharmaceutiques et cosmétiques représentent actuellement les principales sources des micropolluants présents dans les eaux urbaines résiduaires pour lesquels un traitement supplémentaire (traitement quaternaire) est nécessaire. Par conséquent, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'appliquer à ces deux groupes de produits. *En raison des variations nationales, les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour désigner les produits classés comme des produits essentiels, qui pourraient être, par exemple, des médicaments ayant une forte incidence sur la qualité de vie, des produits d'hygiène ou des produits de protection solaire. À l'avenir, il convient d'adapter la liste des groupes de produits, le cas échéant, en fonction des évolutions scientifiques et techniques, de l'évolution de la gamme des produits mis sur le marché et des nouvelles données issues de la surveillance.*

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *La pollution micro et nanoplastique est souvent causée par les processus de teinture et de lavage des*

textiles synthétiques, les microfibrilles synthétiques étant rejetées dans les eaux usées. C'est notamment le cas des microfibrilles plastiques ou nanoplastiques, des fragments de macroplastiques, des macrodéchets ou des particules issues d'autres formes de dégradation des plastiques, dont la présence dans l'environnement et dans l'océan a longtemps été sous-estimée. La plupart des microplastiques provenant des textiles sont libérés au cours des cinq à dix premiers lavages, ce qui ne fait que renforcer le lien entre la mode éphémère et la pollution par les microplastiques. La Commission devrait présenter une proposition législative, accompagnée d'une analyse d'impact, conformément à son initiative intitulée «Pollution par les microplastiques – mesures pour réduire son incidence sur l'environnement» afin de rendre l'installation de filtres en microfibre obligatoire sur les nouveaux lave-linge à l'échelle de l'Union d'ici au 31 décembre 2027.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Des exonérations du régime de responsabilité élargie des producteurs devraient néanmoins être possibles lorsque les produits sont mis sur le marché en petites quantités, c'est-à-dire des quantités inférieures à deux tonnes de produits, étant donné que, dans ce dernier cas, la charge administrative supplémentaire pour le producteur serait disproportionnée par rapport aux avantages pour l'environnement. Il convient également d'autoriser les exonérations pour les producteurs pouvant démontrer qu'aucun micropolluant n'est généré en fin de vie d'un produit. Cela pourrait être le cas, par

Amendement

(14) Des exonérations du régime de responsabilité élargie des producteurs devraient néanmoins être possibles lorsque les produits sont mis sur le marché en petites quantités, c'est-à-dire des quantités inférieures à deux tonnes de produits, **calculées pour le marché de l'Union**, étant donné que, dans ce dernier cas, la charge administrative supplémentaire pour le producteur serait disproportionnée par rapport aux avantages pour l'environnement. Il convient également d'autoriser les exonérations pour les producteurs pouvant démontrer **que les produits qu'ils mettent sur le marché sont**

exemple, lorsqu'il peut être prouvé que les résidus d'un produit donné sont rapidement biodégradables dans les eaux usées et dans l'environnement ou que ces résidus ne parviennent pas jusqu'aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés permettant d'identifier les produits mis sur le marché qui, en fin de vie, ne génèrent pas de micropolluants dans les eaux usées. Lors de la définition de ces critères, la Commission devrait tenir compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, y compris des normes internationales pertinentes.

rapidement biodégradables ou qu'aucun micropolluant n'est généré en fin de vie d'un produit. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il peut être prouvé que les résidus d'un produit donné sont rapidement biodégradables dans les eaux usées et dans l'environnement ou que ces résidus ne parviennent pas jusqu'aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés permettant d'identifier les produits mis sur le marché qui, en fin de vie, ne génèrent pas de micropolluants dans les eaux usées. Lors de la définition de ces critères, la Commission devrait tenir compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, y compris des normes internationales pertinentes.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Lorsqu'ils veillent à ce que les producteurs se voient appliquer une responsabilité élargie des producteurs, les États membres devraient pouvoir ajouter d'autres secteurs, tels que les pesticides, les produits ménagers et les additifs plastiques, sur la base de la présence avérée de micropolluants dans l'eau après un traitement tertiaire, dans les boues ou de manière permanente dans le système, afin de tenir compte des spécificités nationales.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 15

(15) Afin d'éviter d'éventuelles distorsions du marché intérieur, il convient d'établir dans la présente directive des exigences minimales pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, tandis que l'organisation pratique du régime devrait être décidée au niveau national. Les contributions des producteurs devraient être proportionnées aux quantités de produits qu'ils mettent sur le marché et à la dangerosité des résidus de ceux-ci. Les contributions **devraient couvrir, sans toutefois dépasser**, les coûts des activités de surveillance des micropolluants, de la collecte, de la déclaration et de la vérification impartiale des statistiques relatives aux quantités et à la dangerosité des produits mis sur le marché, ainsi que de l'application **efficace et conforme** à la présente directive du traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires. Étant donné que les eaux urbaines résiduaires sont traitées collectivement, il convient de prévoir l'obligation, pour les producteurs, d'adhérer à une organisation centralisée qui puisse s'acquitter en leur nom des obligations qui leur incombent en vertu du régime de la responsabilité élargie des producteurs.

(15) Afin d'éviter d'éventuelles distorsions du marché intérieur, il convient d'établir dans la présente directive des exigences minimales pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, tandis que l'organisation pratique du régime devrait être décidée au niveau national. **La Commission devrait fournir des orientations sur les régimes de responsabilité élargie des producteurs afin de permettre une mise en œuvre harmonisée entre les États membres.** Les contributions des producteurs devraient être proportionnées aux quantités de produits qu'ils mettent sur le marché et à la dangerosité des résidus de ceux-ci. Les contributions, **associées au financement national, devraient couvrir** les coûts des activités de surveillance des micropolluants, de la collecte, **de l'analyse**, de la déclaration et de la vérification impartiale des statistiques relatives aux quantités et à la dangerosité des produits mis sur le marché, **les coûts liés à la fourniture d'informations appropriées aux consommateurs**, ainsi que de l'application **et de la mise en œuvre efficaces et conformes** à la présente directive du traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires. Étant donné que les eaux urbaines résiduaires sont traitées collectivement, il convient de prévoir l'obligation, pour les producteurs, d'adhérer à une organisation centralisée qui puisse s'acquitter en leur nom des obligations qui leur incombent en vertu du régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 16

(16) L'évaluation a également montré que le secteur du traitement des eaux usées est en mesure de réduire considérablement sa propre consommation d'énergie et de produire de l'énergie renouvelable, par exemple en exploitant davantage les surfaces disponibles dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires aux fins de la production d'énergie solaire ou en produisant du biogaz à partir de boues. L'évaluation a également montré qu'en l'absence d'obligations juridiques claires, seuls des progrès partiels sont à prévoir dans ce secteur. Dans ce contexte, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que l'énergie totale annuelle utilisée par l'ensemble des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires situées sur leur territoire national traitant une charge dont l'EH est égal ou supérieur à 10 000 ne dépasse pas la quantité d'énergie produite par ces stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Cet objectif devrait être progressivement atteint au moyen d'objectifs intermédiaires, au plus tard le 31 décembre 2040. La réalisation de cet objectif de neutralité énergétique contribuera à réduire de 46 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitables du secteur, tout en favorisant la réalisation des objectifs de neutralité climatique à l'horizon 2050 ainsi que celle des objectifs nationaux et de l'Union en la matière, [tels que les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. Encourager la production de biogaz ou d'énergie solaire dans l'UE tout en renforçant les mesures d'efficacité énergétique conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique⁴⁶, qui consiste à tenir le plus grand compte des mesures d'efficacité énergétique présentant un bon rapport coût-efficacité dans l'élaboration de la politique énergétique et dans la prise des décisions d'investissement pertinentes, contribuera

(16) L'évaluation a également montré que le secteur du traitement des eaux usées est en mesure de réduire considérablement sa propre consommation d'énergie et de produire de l'énergie renouvelable, par exemple en exploitant davantage les surfaces disponibles dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires aux fins de la production d'énergie solaire ou en produisant du biogaz à partir de boues, ***ainsi qu'en utilisant la chaleur ou l'énergie cinétique, ou d'autres sources d'énergie renouvelables qui pourraient être disponibles à la suite de travaux de recherche futurs conformément à la directive sur les énergies renouvelables (2009/28/CE)***. L'évaluation a également montré qu'en l'absence d'obligations juridiques claires, seuls des progrès partiels sont à prévoir dans ce secteur. Dans ce contexte, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que l'énergie totale annuelle utilisée par l'ensemble des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires situées sur leur territoire national traitant une charge dont l'EH est égal ou supérieur à 10 000 ne dépasse pas la quantité d'énergie produite par ces stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, ***par exemple par une production sur site, à proximité du site ou par des contributions à un système de production d'énergie externe, telles que l'envoi de boues à une installation centralisée de production de biogaz***. Cet objectif devrait être progressivement atteint au moyen d'objectifs intermédiaires, au plus tard le 31 décembre 2040. La réalisation de cet objectif de neutralité énergétique contribuera à réduire de 46 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitables du secteur, tout en favorisant la réalisation des objectifs de neutralité climatique à l'horizon 2050 ainsi que celle des objectifs nationaux et de l'Union en la matière, [tels que les objectifs énoncés dans le règlement

également à réduire la dépendance énergétique de l'Union, l'un des objectifs énoncés dans le plan «REPower EU» de la Commission⁴⁷. Cet objectif est également conforme à la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ et à la directive (UE) 2018/2001, qui considèrent que les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires sont des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, c'est-à-dire des lieux particulièrement adaptés à l'installation d'infrastructures de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité énergétique au moyen de mesures optimales pour chaque station d'épuration des eaux urbaines résiduaires et pour le système de collecte, les États membres devraient veiller à ce que, tous les quatre ans, des audits énergétiques soient effectués conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹. Ces audits devraient inclure la détermination des économies potentielles en ce qui concerne l'utilisation ou la production efficaces au regard des coûts des énergies renouvelables conformément aux critères énoncés à l'annexe VI de la directive 2012/27/UE.

(UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. Encourager la production de biogaz ou d'énergie solaire dans l'UE tout en renforçant les mesures d'efficacité énergétique conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique⁴⁶, qui consiste à tenir le plus grand compte des mesures d'efficacité énergétique présentant un bon rapport coût-efficacité dans l'élaboration de la politique énergétique et dans la prise des décisions d'investissement pertinentes, contribuera également à réduire la dépendance énergétique de l'Union, l'un des objectifs énoncés dans le plan «REPower EU» de la Commission⁴⁷. Cet objectif est également conforme à la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ et à la directive (UE) 2018/2001, qui considèrent que les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires sont des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, c'est-à-dire des lieux particulièrement adaptés à l'installation d'infrastructures de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité énergétique au moyen de mesures optimales pour chaque station d'épuration des eaux urbaines résiduaires et pour le système de collecte, les États membres devraient veiller à ce que, tous les quatre ans, des audits énergétiques soient effectués conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹, ***accompagnés d'un plan d'action établissant un ensemble de mesures que les infrastructures doivent prendre afin de réduire leur consommation d'énergie. Sauf si les usines ont atteint leur efficacité énergétique maximale conformément à la présente directive ou à des objectifs nationaux plus stricts, ces audits doivent être accompagnés d'un plan d'action définissant une série de mesures à prendre par les usines afin de réduire leur consommation d'énergie.*** Ces audits devraient inclure ***aussi*** la détermination des économies potentielles en ce qui concerne

la réduction de la consommation d'énergie conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, la récupération et l'utilisation rentables de la chaleur résiduelle, sur site ou par l'intermédiaire d'un système énergétique urbain, ou l'utilisation ou la production efficaces au regard des coûts des énergies renouvelables conformément aux critères énoncés à l'annexe VI de la directive 2012/27/UE, ainsi que le potentiel d'amélioration pour réduire les émissions de méthane et d'oxyde nitreux.

⁴⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁴⁵ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁴⁶ Recommandation (UE) 2021/1749 de la Commission du 28 septembre 2021 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique: des principes à la pratique — Lignes directrices et exemples relatifs à sa mise en œuvre dans le cadre du processus décisionnel dans le secteur de l'énergie et au-delà.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan REPowerEU [COM(2022) 230 final].

⁴⁸ Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et

⁴⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁴⁵ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

⁴⁶ Recommandation (UE) 2021/1749 de la Commission du 28 septembre 2021 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique: des principes à la pratique — Lignes directrices et exemples relatifs à sa mise en œuvre dans le cadre du processus décisionnel dans le secteur de l'énergie et au-delà.

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan REPowerEU [COM(2022) 230 final].

⁴⁸ Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et

la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

⁴⁹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

⁴⁹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les eaux résiduaires constituent l'une des quatre principales sources d'émissions de méthane avec l'agriculture, l'énergie et les déchets. Par conséquent, la Commission devrait proposer, d'ici au 31 décembre 2025, sur la base d'une analyse d'impact, un objectif de réduction des émissions de méthane contraignant pour l'Union à l'horizon 2030, couvrant tous les secteurs émetteurs concernés. Les réductions de méthane sur une période de 20 ans sont 82,5 fois plus efficaces que les réductions de CO₂, et le méthane disparaît de l'atmosphère beaucoup plus rapidement – après 12 ans contre plusieurs centaines d'années pour le CO₂ – ce qui rend ces réductions particulièrement pertinentes et bénéfiques, conformément à l'engagement pris dans le cadre du Global Methane Pledge (engagement mondial concernant le méthane). Les États membres devraient veiller à ce que le secteur des eaux usées atteigne l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard, comme le prévoit la loi européenne sur le climat.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Étant donné que la nature transfrontière de la pollution des eaux nécessite une coopération entre États membres ou pays tiers voisins pour lutter contre ladite pollution et définir des mesures pour s'attaquer à la source de celle-ci, les États membres devraient être tenus de s'informer mutuellement ou d'informer les pays tiers concernés lorsqu'une pollution significative des eaux due à des rejets d'eaux urbaines résiduaires dans un État membre ou un pays tiers a une incidence ou est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux dans un autre État membre ou pays tiers. La communication de ces informations devrait être immédiate en cas de pollution accidentelle affectant de manière significative les masses d'eau en aval. La Commission devrait être informée et, le cas échéant, participer aux réunions à la demande des États membres. Il importe également de lutter contre la pollution transfrontière en provenance de pays tiers partageant des masses d'eau avec certains États membres. Afin de lutter contre la pollution en provenance de certains pays tiers ou à destination de ceux-ci, la coopération et la coordination avec les pays tiers peuvent être menées dans le cadre de la convention sur l'eau de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU)⁵⁰ ou d'autres conventions régionales pertinentes telles que les conventions sur les mers régionales ou les accords sur les rivières.

⁵⁰ Convention CEE-ONU sur la protection

Amendement

(17) Étant donné que la nature transfrontière de la pollution des eaux nécessite une coopération entre États membres ou pays tiers voisins pour lutter contre ladite pollution et définir des mesures pour s'attaquer à la source de celle-ci, les États membres devraient être tenus de s'informer mutuellement ou d'informer les pays tiers concernés lorsqu'une pollution significative des eaux due à des rejets d'eaux urbaines résiduaires dans un État membre ou un pays tiers a une incidence ou est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux dans un autre État membre ou pays tiers. La communication de ces informations devrait être immédiate en cas de pollution accidentelle affectant de manière significative les masses d'eau en aval, ***grâce à des systèmes d'alerte à la pollution accidentelle locaux, régionaux et transfrontaliers mis en place en temps voulu***. La Commission devrait être informée et, le cas échéant, participer aux réunions à la demande des États membres. Il importe également de lutter contre la pollution transfrontière en provenance de pays tiers partageant des masses d'eau avec certains États membres. Afin de lutter contre la pollution en provenance de certains pays tiers ou à destination de ceux-ci, la coopération et la coordination avec les pays tiers peuvent être menées dans le cadre de la convention sur l'eau de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe⁵⁰ (CEE-ONU) ou d'autres conventions régionales pertinentes telles que les conventions sur les mers régionales ou les accords sur les rivières.

⁵⁰ Convention CEE-ONU sur la protection

et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, telle que modifiée, ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion.

et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, telle que modifiée, ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de garantir la protection de l'environnement et de la santé **humaine**, les États membres devraient veiller à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites en vue de satisfaire aux exigences de la présente directive soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à garantir des performances suffisantes dans l'ensemble des conditions climatiques locales normales.

Amendement

(18) Afin de garantir la protection de l'environnement et de la santé **conformément à l'approche «Une seule santé»**, les États membres devraient veiller à ce que **le système de collecte et** les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites en vue de satisfaire aux exigences de la présente directive soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à garantir des performances suffisantes dans l'ensemble des conditions climatiques locales normales **et à adapter en permanence leurs méthodes de détection des polluants dans les eaux résiduaires en fonction de l'introduction sur le marché de nouveaux produits susceptibles d'être trouvés par la suite dans les eaux résiduaires.**

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires reçoivent également des eaux usées non domestiques, y compris des eaux usées industrielles, qui peuvent contenir une série de polluants qui ne sont pas explicitement couverts par la directive 91/271/CEE, tels que les métaux lourds, les microplastiques, les micropolluants et

Amendement

(19) Les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires reçoivent également des eaux usées non domestiques, y compris des eaux usées industrielles, qui peuvent contenir une série de polluants, **notamment des microfibres et des nanoplastiques** qui ne sont pas explicitement couverts par la directive 91/271/CEE, tels que les métaux

d'autres produits chimiques. Dans la plupart des cas, cette pollution est sous-estimée et méconnue, ce qui pourrait altérer le fonctionnement du processus de traitement et contribuer à la pollution des eaux réceptrices, mais aussi empêcher la récupération des boues et la réutilisation des eaux usées traitées. Les États membres devraient donc régulièrement opérer un suivi et signaler la pollution non domestique entrant dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et rejetée dans les masses d'eau. Afin de prévenir à la source la pollution due aux rejets d'eaux usées non domestiques, les rejets des industries ou des entreprises connectées aux systèmes de collecte devraient être faire l'objet d'une autorisation préalable. Afin de veiller à ce que les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires soient techniquement capables de recevoir et de traiter la pollution entrante, les gestionnaires des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui reçoivent des eaux usées non domestiques devraient être consultés avant la délivrance de ces autorisations et devraient pouvoir consulter les autorisations délivrées en vue d'adapter leurs processus de traitement. Lorsque la présence de pollution non domestique est détectée dans les eaux entrantes, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour réduire la pollution à la source, en renforçant la surveillance des polluants dans les systèmes de collecte en vue d'identifier les sources de pollution et, le cas échéant, en réexaminant les autorisations accordées aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires connectées en cause. Les ressources en eau de l'Union subissent de plus en plus de pressions, ce qui se traduit par une pénurie d'eau permanente ou temporaire dans certaines régions de l'Union. La capacité de l'Union à réagir aux pressions croissantes sur les ressources en eau pourrait être améliorée grâce à une plus grande réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées, ce qui limiterait le

lourds, les microplastiques, les micropolluants et d'autres produits chimiques. Dans la plupart des cas, cette pollution est sous-estimée et méconnue, ce qui pourrait altérer le fonctionnement du processus de traitement et contribuer à la pollution des eaux réceptrices, mais aussi empêcher la récupération des boues et la réutilisation des eaux usées traitées. Les États membres devraient donc régulièrement opérer un suivi et signaler la pollution non domestique entrant dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et rejetée dans les masses d'eau. Afin de prévenir à la source la pollution due aux rejets d'eaux usées non domestiques, les rejets des industries ou des entreprises connectées aux systèmes de collecte devraient être faire l'objet d'une autorisation préalable. Afin de veiller à ce que les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires soient techniquement capables de recevoir et de traiter la pollution entrante, les gestionnaires des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui reçoivent des eaux usées non domestiques devraient être consultés ***et donner leur accord*** avant la délivrance de ces autorisations et devraient pouvoir consulter les autorisations délivrées en vue d'adapter leurs processus de traitement. ***Par ailleurs, les gestionnaires de systèmes de collecte et de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui reçoivent des eaux usées non domestiques devraient être autorisés à surveiller ces rejets avant qu'ils ne pénètrent dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et les systèmes de collecte.*** Lorsque la présence de pollution non domestique est détectée dans les eaux entrantes, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour réduire la pollution à la source, en renforçant la surveillance des polluants dans les systèmes de collecte en vue d'identifier les sources de pollution et, le cas échéant, en réexaminant les autorisations accordées aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires

captage d'eau douce dans les masses d'eaux de surface et souterraines. Par conséquent, la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées devrait être encouragée et mise en œuvre le cas échéant, tout en tenant compte de la nécessité de veiller à la réalisation des objectifs en matière de bon état écologique et chimique des masses d'eau réceptrices, tels que définis dans la directive 2000/60/CE. Le renforcement des exigences relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires et les actions visant à mieux surveiller, tracer et réduire la pollution à la source auront une incidence sur la qualité des eaux urbaines résiduaires traitées et favoriseront donc la réutilisation de l'eau. Lorsque l'eau est réutilisée à des fins d'irrigation agricole, la réutilisation devrait advenir conformément au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil⁵¹.

connectées en cause. Les ressources en eau de l'Union subissent de plus en plus de pressions, ce qui se traduit par une pénurie d'eau permanente ou temporaire dans certaines régions de l'Union. La capacité de l'Union à réagir aux pressions croissantes sur les ressources en eau pourrait être améliorée grâce à une plus grande réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées, ce qui limiterait le captage d'eau douce dans les masses d'eaux de surface et souterraines. Par conséquent, la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées devrait être encouragée et mise en œuvre le cas échéant, ***en particulier dans les processus industriels et les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains. Les États membres devraient établir des plans nationaux d'économie et de réutilisation des eaux qui fixent des objectifs nationaux en matière de réutilisation et d'économie dans tous les secteurs jugés pertinents***, tout en tenant compte de la nécessité de veiller à la réalisation des objectifs en matière de bon état écologique et chimique des masses d'eau réceptrices, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, ***en garantissant un débit écologique minimal***. Le renforcement des exigences relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires et les actions visant à mieux surveiller, tracer et réduire la pollution à la source auront une incidence sur la qualité des eaux urbaines résiduaires traitées et favoriseront donc la réutilisation de l'eau. Lorsque l'eau est réutilisée à des fins d'irrigation agricole, la réutilisation devrait advenir conformément au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil⁵¹.

⁵¹ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

⁵¹ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Au cœur de ce lien entre l'eau et l'énergie se trouve la prise de conscience croissante des liens entre systèmes climatique et hydrique, et du fait que les changements dans un système induisent des changements importants et non linéaires dans l'autre. Il convient donc que les objectifs de neutralité climatique et l'attention portée aux ressources en eau se renforcent mutuellement en créant une société intelligente en matière d'eau. Cela présuppose une société dans laquelle la valeur de l'eau est reconnue et comprise, que toutes les sources d'eau disponibles sont gérées de manière à éviter la pénurie d'eau et la pollution; le système de l'eau est résilient face à l'incidence des changements démographiques, des sécheresses et des inondations, et tous les acteurs concernés sont engagés pour garantir une gouvernance durable de l'eau, tandis que les boucles de l'eau et des ressources sont en grande partie fermées pour favoriser une économie circulaire.*

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Afin de garantir une mise en œuvre convenable de la présente directive et notamment le respect des valeurs limites d'émission, il importe de surveiller les

(20) Afin de garantir une mise en œuvre convenable de la présente directive et notamment le respect des valeurs limites d'émission, il importe de surveiller les

rejets dans l'environnement des eaux urbaines résiduaires traitées. La surveillance devrait être assurée par la mise en place, au niveau national, d'un système d'autorisation préalable obligatoire pour le rejet d'eaux urbaines résiduaires traitées dans l'environnement. En outre, afin d'éviter que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ne **rejetent non intentionnellement** des biomédias en plastique dans l'environnement, il est essentiel d'inclure dans les autorisations de rejet des obligations spécifiques en ce qui concerne **la surveillance** et la **prévention continues** de ce **type de rejets**.

rejets dans l'environnement des eaux urbaines résiduaires traitées. La surveillance devrait être assurée par la mise en place, au niveau national, d'un système d'autorisation préalable obligatoire pour le rejet d'eaux urbaines résiduaires traitées dans l'environnement. En outre, afin de toujours éviter que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ne **soient à l'origine de fuites aiguës accidentelles ainsi que de fuites diffuses chroniques** de biomédias en plastique, **y compris, sans toutefois s'y limiter, de médias filtrants, de «biobeads» (billes de plastique) et de billes de polystyrène**, dans l'environnement, il est essentiel d'inclure dans les autorisations de rejet des obligations spécifiques en ce qui concerne **l'utilisation de solutions de rétention appropriées, telles que des grilles et des filets, pour prévenir les rejets** et la **surveillance continue des rejets de biomédias en plastique. Afin d'anticiper l'augmentation attendue de l'utilisation de biomédias ainsi que les progrès technologiques dans ce secteur, la définition de biomédias en plastique devrait englober toutes les technologies existantes, tout en étant suffisamment pérenne et flexible pour tenir compte des avancées futures dans ce domaine.**

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de veiller à la protection de l'environnement, les rejets directs d'eaux usées non domestiques biodégradables dans l'environnement par certains secteurs industriels devraient faire l'objet d'une autorisation préalable au niveau national ainsi que d'exigences appropriées. Les exigences en question devraient permettre de faire en sorte que les rejets directs de

Amendement

(21) Afin de veiller à la protection de l'environnement, les rejets directs d'eaux usées non domestiques biodégradables dans l'environnement par certains secteurs industriels devraient faire l'objet d'une autorisation préalable au niveau national ainsi que d'exigences appropriées. Les exigences en question devraient permettre de faire en sorte que les rejets directs de

certains secteurs industriels subissent, selon les besoins, des traitements secondaire, tertiaire et quaternaire aux fins de la protection de la santé *humaine* et de l'environnement.

certains secteurs industriels subissent, selon les besoins, des traitements secondaire, tertiaire et quaternaire aux fins de la protection de la santé, ***conformément à l'approche «Une seule santé»*** et de l'environnement, ***et que les paramètres requis pour les eaux usées traitées soient finalement respectés.***

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Conformément à l'article 168, paragraphe 1, du TFUE, l'action de l'Union complète les politiques nationales et doit être orientée vers l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies. Afin de veiller à une utilisation optimale des données pertinentes en matière de santé publique résultant de la surveillance des eaux urbaines résiduaires, il convient de mettre en place une surveillance des eaux urbaines résiduaires et de recourir à celle-ci à des fins de prévention ou d'alerte précoce, par exemple pour détecter la présence de virus spécifiques dans les eaux urbaines résiduaires en tant qu'indicateur de l'apparition d'épidémies ou de pandémies. Les États membres devraient mettre en place une coordination et un dialogue permanents entre les autorités compétentes en matière de santé publique et les autorités compétentes chargées de la gestion des eaux urbaines résiduaires. Dans le contexte de cette coordination, il convient de dresser une liste des paramètres pertinents qui devraient faire l'objet d'une surveillance dans les eaux urbaines résiduaires à des fins de santé publique, ainsi que de préciser la fréquence et l'emplacement de l'échantillonnage. Cette approche tirera parti et complétera d'autres initiatives de l'Union dans le domaine de la protection

Amendement

(22) Conformément à l'article 168, paragraphe 1, du TFUE, l'action de l'Union complète les politiques nationales et doit être orientée vers l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies. Afin de veiller à une utilisation optimale des données pertinentes en matière de santé publique résultant de la surveillance des eaux urbaines résiduaires, il convient de mettre en place une surveillance des eaux urbaines résiduaires et de recourir à celle-ci à des fins de prévention ou d'alerte précoce, par exemple pour détecter la présence de virus spécifiques dans les eaux urbaines résiduaires en tant qu'indicateur de l'apparition d'épidémies ou de pandémies, ***comme cela a été fait lors de la pandémie de COVID-19.*** Les États membres devraient mettre en place une coordination et un dialogue permanents entre les autorités compétentes en matière de santé publique et les autorités compétentes chargées de la gestion des eaux urbaines résiduaires, ***de même que répartir clairement les rôles et les responsabilités ainsi que les coûts entre ces autorités compétentes.*** Dans le contexte de cette coordination, il convient de dresser une liste des paramètres pertinents qui devraient faire l'objet d'une surveillance dans les eaux urbaines résiduaires à des

de la santé publique, telles que la surveillance de l'environnement, qui inclut la surveillance des eaux usées⁵². Sur la base des informations recueillies pendant la pandémie de COVID-19 et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne⁵³ (ci-après la «recommandation»), les États membres devraient être tenus de surveiller régulièrement les paramètres pertinents pour la santé *liés au SARS-CoV-2 et à ses variants*. Afin de garantir le recours à des méthodes harmonisées, les États membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser les méthodes d'échantillonnage et d'analyse énoncées dans la recommandation pour la surveillance de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants.

⁵² Communication de la Commission présentant l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire, prochaine étape vers l'achèvement de l'Union européenne de la santé [COM(2021) 576 final].

⁵³ Recommandation (UE) 2021/472 de la Commission du 17 mars 2021 concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne (JO L 98 du 19.3.2021, p. 3)

fins de santé publique, ainsi que de préciser la fréquence et l'emplacement de l'échantillonnage. Cette approche tirera parti et complétera d'autres initiatives de l'Union dans le domaine de la protection de la santé publique, telles que la surveillance de l'environnement, qui inclut la surveillance des eaux usées⁵². Sur la base des informations recueillies pendant la pandémie de COVID-19 et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne⁵³ (ci-après la «recommandation»), les États membres devraient être tenus de surveiller régulièrement les paramètres pertinents pour la santé. Afin de garantir le recours à des méthodes harmonisées, les États membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser les méthodes d'échantillonnage et d'analyse énoncées dans la recommandation pour la surveillance de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants.

⁵² Communication de la Commission présentant l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire, prochaine étape vers l'achèvement de l'Union européenne de la santé [COM(2021) 576 final].

⁵³ Recommandation (UE) 2021/472 de la Commission du 17 mars 2021 concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne (JO L 98 du 19.3.2021, p. 3)

Amendement 29

Proposition de directive

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) *La présente directive reconnaît l'approche «Une seule santé», une initiative intégrée et unificatrice visant à équilibrer et à optimiser de manière durable la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. L'approche «Une seule santé» reconnaît que la santé des êtres humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement en général, y compris des écosystèmes, est étroitement liée et interdépendante. Il convient dès lors de stipuler que le traitement des eaux résiduaires devrait éviter tout effet néfaste sur la santé, y compris les épidémies, et respecter le droit à un environnement propre, sain et durable. En ce qui concerne l'engagement du G7 à reconnaître le développement rapide d'une résistance aux antimicrobiens au niveau mondial, il est nécessaire d'encourager l'utilisation prudente et responsable des antibiotiques dans les médicaments humains et vétérinaires.*

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Afin de protéger l'environnement et la santé **humaine**, les États membres devraient recenser les risques causés par la gestion des eaux urbaines résiduaires. Sur la base de ce recensement, et lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux exigences de la législation de l'Union sur l'eau, les États membres devraient prendre des mesures plus strictes que celles requises au titre des exigences minimales énoncées dans la présente directive en ce

(24) Afin de protéger l'environnement et la santé **conformément à l'approche «Une seule santé»**, les États membres devraient recenser les risques causés par la gestion des eaux urbaines résiduaires. **À cet fin, il convient d'encourager le contrôle à la source en tant qu'approche préalable afin de prévenir la pollution des eaux urbaines résiduaires, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

qui concerne la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Selon la situation, ces mesures plus strictes peuvent inclure, entre autres, la mise en place de systèmes de collecte, l'élaboration de plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires ou l'application aux eaux urbaines résiduaires d'un traitement secondaire, tertiaire ou quaternaire en ce qui concerne les agglomérations ou les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui n'atteignent pas les seuils d'EH rendant obligatoire le respect des exigences normalisées. Ces mesures peuvent également inclure un traitement plus avancé que le traitement imposé par les exigences ou la désinfection minimales des eaux urbaines résiduaires traitées aux fins du respect de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

Sur la base de ce recensement, et lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux exigences de la législation de l'Union sur l'eau, les États membres devraient prendre des mesures plus strictes que celles requises au titre des exigences minimales énoncées dans la présente directive en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Selon la situation, ces mesures plus strictes peuvent inclure, entre autres, **des mesures préventives**, la mise en place de systèmes de collecte, l'élaboration de plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires ou l'application aux eaux urbaines résiduaires d'un traitement secondaire, tertiaire ou quaternaire en ce qui concerne les agglomérations ou les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui n'atteignent pas les seuils d'EH rendant obligatoire le respect des exigences normalisées, **ainsi que le réexamen des autorisations de rejet et l'utilisation d'un traitement équivalent garantissant le même niveau de protection de l'environnement**. Ces mesures peuvent également inclure un traitement plus avancé que le traitement imposé par les exigences ou la désinfection minimales des eaux urbaines résiduaires traitées aux fins du respect de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

⁵⁵ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) L'objectif de développement durable n° 6 et la cible associée, qui exigent des États membres qu'ils assurent l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et qu'ils mettent fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable d'ici à 2030.⁵⁶ En outre, en vertu du principe 20 du socle européen des droits sociaux⁵⁷, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris à l'eau et à l'assainissement. Dans ce contexte, et conformément aux recommandations des lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS⁵⁸ et aux dispositions du protocole sur l'eau et la santé⁵⁹, il convient que les États membres traitent la question de l'accès à l'assainissement au niveau national. Pour ce faire, il y a lieu de prendre des mesures **visant à améliorer** l'accès de tous à l'assainissement, par exemple en mettant en place des installations sanitaires dans les espaces publics, ainsi qu'en encourageant la mise à disposition d'installations sanitaires appropriées dans les administrations publiques et les bâtiments publics accessibles à titre gracieux ou à un tarif abordable pour tous. Les installations sanitaires devraient permettre une gestion et une élimination sûres de l'urine, des **fèces et du sang menstruel humains**. Ces installations devraient être gérées en toute sécurité, ce qui signifie qu'elles devraient être accessibles à tout moment, y compris aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les sans-abri, qu'elles devraient être placées dans un lieu **réduisant au minimum le risque pour** la sécurité des utilisateurs et qu'elles devraient être sûres d'un point de vue hygiénique et technique. Ces installations devraient également être suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins et pour veiller à ce que les délais d'attente ne soient pas

(25) L'objectif de développement durable n° 6 et la cible associée, qui exigent des États membres qu'ils assurent l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et qu'ils mettent fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable d'ici à 2030.⁵⁶ En outre, en vertu du principe 20 du socle européen des droits sociaux⁵⁷, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris à l'eau et à l'assainissement. Dans ce contexte, et conformément aux recommandations des lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS⁵⁸ et aux dispositions du protocole sur l'eau et la santé⁵⁹, il convient que les États membres traitent la question de l'accès à l'assainissement au niveau national. Pour ce faire, il y a lieu de prendre des mesures **garantissant** l'accès de tous à l'assainissement, par exemple en mettant en place des installations sanitaires dans les espaces publics, ainsi qu'en encourageant la mise à disposition d'installations sanitaires appropriées dans les administrations publiques et les bâtiments publics accessibles à titre gracieux ou à un tarif abordable pour tous. Les installations sanitaires devraient permettre une gestion et une élimination sûres de l'urine **et des fèces humains, ainsi que le changement des produits menstruels**. Ces installations devraient être gérées en toute sécurité, ce qui signifie qu'elles devraient être accessibles à tout moment, y compris aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les sans-abri, qu'elles devraient être placées dans un lieu **garantissant** la sécurité **maximale** des utilisateurs et qu'elles devraient être sûres d'un point de vue hygiénique et technique. Ces installations devraient également être suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins et pour veiller à ce que les délais d'attente ne soient pas

déraisonnablement longs.

⁵⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015 (A/70/L.1)

⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Mise en place d'un socle européen des droits sociaux», COM(2017) 0250 final.

⁵⁸ Lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS, 2018.

⁵⁹ Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 17 juin 1999.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La situation spécifique des cultures minoritaires, telles que les Roms et les gens du voyage, qu'ils soient ou non sédentarisés, et en particulier le manque d'accès de celles-ci à l'assainissement, a été reconnue dans la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms», qui appelle à renforcer l'égalité d'accès effective aux services essentiels. Dans l'ensemble, il convient que les États membres accordent une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés en prenant les mesures nécessaires pour **améliorer** l'accès à l'assainissement pour ces groupes. Il importe que l'identification de ces groupes soit cohérente avec l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE)

déraisonnablement longs.

⁵⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015 (A/70/L.1)

⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Mise en place d'un socle européen des droits sociaux», COM(2017) 0250 final.

⁵⁸ Lignes directrices relatives à l'assainissement et à la santé de l'OMS, 2018.

⁵⁹ Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 17 juin 1999.

Amendement

(26) La situation spécifique des cultures minoritaires, telles que les Roms et les gens du voyage, qu'ils soient ou non sédentarisés, et en particulier le manque d'accès de celles-ci à l'assainissement, a été reconnue dans la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms», qui appelle à renforcer l'égalité d'accès effective aux services essentiels. Dans l'ensemble, il convient que les États membres accordent une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés en **raison de facteurs liés à leur situation socio-économique, leur appartenance ethnique, leur sexualité, leur genre, leur handicap, leur état de sans-abri, leur statut juridique, leurs convictions religieuses ou**

2020/2184 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰. Les mesures visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables et marginalisés à l'assainissement pourraient inclure la mise à disposition, dans les espaces publics, d'installations sanitaires accessibles à titre gracieux ou moyennant des frais de services peu élevés, l'amélioration ou l'entretien de la connexion à des systèmes adéquats de collecte des eaux urbaines résiduaires et l'information du public quant à l'emplacement des installations sanitaires les plus proches.

d'autres raisons en prenant les mesures nécessaires pour **garantir** l'accès à l'assainissement pour ces groupes. Il importe que l'identification de ces groupes soit cohérente avec l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil. Les mesures visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables et marginalisés à l'assainissement pourraient inclure la mise à disposition, dans les espaces publics **et privés**, d'installations sanitaires accessibles à titre gracieux ou moyennant des frais de services peu élevés, **ainsi que dans les bâtiments de l'administration publique**, l'amélioration ou l'entretien de la connexion à des systèmes adéquats de collecte des eaux urbaines résiduaires et l'information du public quant à l'emplacement des installations sanitaires les plus proches.

⁶⁰ **Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).**

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'évaluation a conclu que la gestion des boues pourrait être améliorée afin qu'elle soit mieux alignée sur les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Les actions visant à mieux surveiller et réduire à la source la pollution due aux rejets non domestiques contribueront à améliorer la qualité des boues produites et à garantir l'utilisation sûre de celles-ci en agriculture. Afin **de**

Amendement

(28) L'évaluation a conclu que la gestion des boues pourrait être améliorée afin qu'elle soit mieux alignée sur les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Les actions visant à mieux surveiller et réduire à la source la pollution due aux rejets non domestiques contribueront à améliorer la qualité des boues produites et à garantir l'utilisation sûre de celles-ci en agriculture **et dans**

veiller à la récupération correcte et sûre des nutriments, y compris de la substance critique qu'est le phosphore, présents dans les boues, il convient de définir au niveau de l'Union des taux de récupération minimaux.

d'autres secteurs. Afin d'assurer et de faciliter la récupération correcte et sûre des nutriments contenus dans les boues et les eaux usées et d'assurer la cohérence par rapport à l'objectif de l'Union de garantir la disponibilité de chaînes d'approvisionnement sûres et durables pour les matières premières critiques, y compris la substance critique qu'est le phosphore, il convient de définir au niveau de l'Union des taux de récupération minimaux et de collaborer plus étroitement avec les universitaires et les chercheurs afin de définir et d'appliquer les méthodes les plus appropriées de récupération des nutriments présents dans les boues en vue d'une utilisation ultérieure dans l'agriculture. La Commission devrait encourager des cadres législatifs pour la mise en place d'un marché opérationnel pour le phosphore et l'azote récupérés, et les États membres devraient faciliter l'accès au marché et l'utilisation ultérieure du phosphore récupéré. Les exigences en matière de récupération devraient rester ouvertes aux avancées futures des technologies et des procédés de récupération des nutriments. Les États membres devraient envisager d'extraire des ressources précieuses des boues d'épuration à des fins agricoles afin de consolider la résilience et la durabilité du secteur et de contribuer à l'autonomie stratégique de l'industrie des engrais de l'Union. Les États membres devraient viser une circularité efficace des nutriments et s'efforcer d'améliorer la récupération des nutriments et des métaux dans les boues d'épuration, en mettant l'accent sur d'autres avantages connexes tels que la production de biogaz ou de biocharbon.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 29

(29) Une surveillance accrue est nécessaire pour vérifier le respect des nouvelles exigences concernant les micropolluants, la pollution non domestique, la neutralité énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, les surcharges dues aux pluies d'orage et les eaux de ruissellement urbain. Afin de vérifier l'efficacité du traitement quaternaire en ce qui concerne la réduction des micropolluants dans les rejets d'eaux urbaines résiduaires, il est suffisant de surveiller un ensemble limité de micropolluants représentatifs. Les fréquences de surveillance devraient **être alignées** sur les meilleures pratiques actuelles, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre en Suisse. Pour qu'elles restent efficaces au regard des coûts, ces obligations devraient être adaptées à la taille des agglomérations et des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. La surveillance contribuera également à recueillir des données destinées au cadre de suivi global de l'environnement tel qu'établi dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement⁶³ et, plus particulièrement, à alimenter le cadre de surveillance «zéro pollution» qui le soutient⁶⁴.

(29) Une surveillance accrue est nécessaire pour vérifier le respect des nouvelles exigences concernant les micropolluants, la pollution non domestique, la neutralité énergétique, **toutes** les émissions de gaz à effet de serre, **y compris d'hémioxyde d'azote et de méthane**, les surcharges dues aux pluies d'orage et les eaux de ruissellement urbain. **Une telle surveillance soutient les inventaires nationaux, fournit l'infrastructure nécessaire pour la mise en œuvre des lignes directrices du GIEC en matière de surveillance et permet le développement ultérieur de plans d'action d'atténuation basés sur des informations scientifiques en conformité avec l'accord de Paris.** Afin de vérifier l'efficacité du traitement quaternaire en ce qui concerne la réduction des micropolluants dans les rejets d'eaux urbaines résiduaires, il est suffisant de surveiller un ensemble limité de micropolluants représentatifs. Les fréquences de surveillance devraient **reposer** sur les meilleures pratiques actuelles, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre en Suisse. **Elles devraient être élargies pour capturer les substances particulièrement dangereuses, telles que le telmisartan, le bisphénol A, le bêta-œstradiol et l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS).** Pour qu'elles restent efficaces au regard des coûts, ces obligations devraient être adaptées à la taille des agglomérations et des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. La surveillance contribuera également à recueillir des données destinées au cadre de suivi global de l'environnement tel qu'établi dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement⁶³ et, plus particulièrement, à alimenter le cadre de surveillance «zéro pollution» qui le soutient⁶⁴, **ainsi qu'à soutenir la transition numérique dans le secteur de l'eau, conformément à la stratégie numérique de l'Union.**

⁶³ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

⁶⁴ communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”» [COM(2021) 400 final].

⁶³ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

⁶⁴ communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”» [COM(2021) 400 final].

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de réduire la charge administrative et de mieux exploiter les possibilités qu'offre la numérisation, il convient d'améliorer et de simplifier la communication des informations relatives à la mise en œuvre de la directive en supprimant l'obligation imposée aux États membres de communiquer tous les deux ans des informations à la Commission et celle, faite à la Commission, de publier des rapports semestriels. Au lieu de cela, les États membres devraient être tenus d'améliorer, avec le soutien de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), les séries de données normalisées existantes établies au niveau national en vertu de la directive 91/271/CEE, et de les mettre régulièrement à jour. Un accès permanent aux bases de données nationales devrait être accordé à la Commission et à l'AEE. Pour faire en sorte que les informations relatives à l'application de la présente directive soient complètes, les séries de données devraient inclure des informations sur la conformité des stations

Amendement

(30) Afin de réduire la charge administrative et de mieux exploiter les possibilités qu'offre la numérisation, il convient d'améliorer et de simplifier la communication des informations relatives à la mise en œuvre de la directive en supprimant l'obligation imposée aux États membres de communiquer tous les deux ans des informations à la Commission et celle, faite à la Commission, de publier des rapports semestriels. Au lieu de cela, les États membres devraient être tenus d'améliorer, avec le soutien de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), les séries de données normalisées existantes établies au niveau national en vertu de la directive 91/271/CEE, et de les mettre régulièrement à jour. Un accès permanent aux bases de données nationales devrait être accordé à la Commission et à l'AEE, ***de même qu'au public, par l'intermédiaire d'une base de données européenne centralisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette base de données devrait permettre de dresser***

d'épuration des eaux urbaines résiduaires avec les exigences en matière de traitement (réussite/échec, charges et concentration des polluants rejetés), sur le niveau de réalisation des objectifs en matière de neutralité énergétique, sur les émissions de gaz à effet de serre des stations d'épuration dont l'EH est supérieur à 10 000 et sur les mesures prises par les États membres dans le contexte des surcharges dues aux pluies d'orage/eaux de ruissellement urbain, de l'accès à l'assainissement et du traitement par des systèmes individuels. En outre, il y a lieu de veiller à la pleine cohérence avec le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ afin d'optimiser l'utilisation des données et de favoriser une transparence totale.

⁶⁵ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

des comparaisons entre les États membres en ce qui concerne les performances des stations d'épuration afin de prévenir la pollution. Elle devrait également permettre d'évaluer les mesures prises et de promouvoir le respect de la présente directive, y compris l'application de la responsabilité élargie des producteurs, en mettant l'accent sur les sources de pollution. Pour faire en sorte que les informations relatives à l'application de la présente directive soient complètes, les séries de données devraient inclure des informations sur la conformité des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires avec les exigences en matière de traitement (réussite/échec, charges et concentration des polluants rejetés), sur le niveau de réalisation des objectifs en matière de neutralité énergétique, sur les émissions de gaz à effet de serre des stations d'épuration dont l'EH est supérieur à 10 000 et sur les mesures prises par les États membres dans le contexte des surcharges dues aux pluies d'orage/eaux de ruissellement urbain, ***y compris des systèmes d'alerte en temps voulu en cas de ruissellement***, de l'accès à l'assainissement et du traitement par des systèmes individuels ***et de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.*** En outre, il y a lieu de veiller à la pleine cohérence avec le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ afin d'optimiser l'utilisation des données et de favoriser une transparence totale. ***La charge administrative de la mise à disposition du public d'informations et de données devrait à tout moment respecter le principe de proportionnalité.***

⁶⁵ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *Un financement substantiel de l'Union est actuellement disponible pour couvrir les coûts de mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les dotations au titre de la politique de cohésion se sont élevées à 38,8 milliards d'euros pour le secteur des eaux résiduaires depuis 2000. Outre le financement de la politique de cohésion destiné aux investissements directs dans le secteur de l'eau, les fonds de l'Union, y compris les fonds de la politique de cohésion, Horizon 2020 et LIFE, ont également soutenu la recherche dans le secteur de l'eau de l'Union. Entre 2000 et 2017, l'Union a financé un total de 138 projets LIFE liés au traitement des eaux résiduaires. Un soutien supplémentaire au niveau de l'Union sera nécessaire pour mettre en œuvre de nouveaux objectifs ambitieux et ne laisser personne de côté, tout en garantissant un niveau élevé de traitement des eaux urbaines résiduaires et l'accès des citoyens à ce traitement dans toute l'Europe. Le financement du traitement quaternaire devrait toutefois être financé par les régimes nationaux de responsabilité élargie des producteurs ainsi que par un financement national afin de limiter l'incidence sur les factures d'eau des citoyens et de veiller au respect du principe du pollueur-payeur. À titre de mesure complémentaire, conformément à l'évaluation de la mise en œuvre, la Commission devrait veiller à ce que des moyens financiers appropriés soient dégagés pour le traitement des eaux résiduaires, afin de garantir l'application complexe de la présente directive par*

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Le secteur de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires est spécifique ***et fonctionne comme un marché captif***, les entreprises publiques et les petites entreprises étant connectées au système de collecte sans avoir la possibilité de choisir leurs opérateurs. Il est donc important de garantir au public un accès aux indicateurs de performance clés des exploitants, tels que le niveau de traitement atteint, les coûts du traitement, l'énergie utilisée et produite, ainsi que les émissions de GES et l'empreinte carbone qui en découlent. Afin de sensibiliser davantage le public aux conséquences du traitement des eaux urbaines résiduaires, les informations clés relatives aux coûts annuels de collecte et de traitement des eaux usées de chaque ménage devraient être fournies d'une manière aisément accessible, ***par exemple*** avec les factures, tandis que d'autres informations détaillées devraient être accessibles en ligne, sur un site web de l'exploitant ou de l'autorité compétente.

Amendement

(32) Le secteur de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires est spécifique, les entreprises publiques et les petites entreprises étant connectées au système de collecte sans avoir la possibilité de choisir leurs opérateurs. Il est donc important ***de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement. Il importe également*** de garantir au public un accès aux indicateurs de performance clés des exploitants, tels que le niveau de traitement atteint, les coûts du traitement, l'énergie utilisée et produite, ainsi que les émissions de GES et l'empreinte carbone qui en découlent. Afin de sensibiliser davantage le public aux conséquences du traitement des eaux urbaines résiduaires, les informations clés relatives aux coûts annuels de collecte et de traitement des eaux usées de chaque ménage devraient être fournies d'une manière aisément accessible, avec les factures, tandis que d'autres informations détaillées devraient être accessibles en ligne ***sous une forme conviviale***, sur un site web de l'exploitant ou de l'autorité compétente.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La directive 2003/4/CE du

Amendement

(33) La directive 2003/4/CE du

Parlement européen et du Conseil⁶⁶ garantit le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée la «convention d'Aarhus»). La convention d'Aarhus englobe de larges obligations ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. Il importe que les dispositions de la présente directive ayant trait à l'accès à l'information et aux modalités de partage des données complètent ladite directive, en établissant l'obligation de mettre à la disposition du public des informations en ligne sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires, sous une forme conviviale, sans créer de régime juridique distinct.

⁶⁶ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 35

Parlement européen et du Conseil⁶⁶ garantit le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée la «convention d'Aarhus»). La convention d'Aarhus englobe de larges obligations ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. Il importe que les dispositions de la présente directive ayant trait à l'accès à l'information et aux modalités de partage des données complètent ladite directive, en établissant l'obligation de mettre à la disposition du public des informations en ligne sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires, sous une forme conviviale, sans créer de régime juridique distinct. *Lorsqu'ils veillent à ce que le public de la zone concernée soit informé en cas de pollution de l'eau nocive et importante dépassant le seuil fixé par l'Union ou par la législation nationale, les États membres devraient tenir compte des orientations de la Commission et mettre en place des systèmes d'alerte du public fondés sur les meilleures pratiques, telles que la technologie de la diffusion cellulaire.*

⁶⁶ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

(35) Afin de permettre l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une part, en vue de modifier certaines parties des annexes relatives aux exigences relatives aux traitements secondaire, tertiaire et quaternaire et aux exigences applicables aux autorisations spécifiques pour les rejets d'eaux usées non domestiques dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, d'autre part, en vue de compléter la présente directive par la fixation des taux minimaux de réutilisation et de recyclage du phosphore et de l'azote provenant des boues. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(35) Afin de permettre l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une part, en vue de modifier certaines parties des annexes relatives aux exigences relatives aux traitements secondaire, tertiaire et quaternaire et aux exigences applicables aux autorisations spécifiques pour les rejets d'eaux usées non domestiques dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, d'autre part, en vue de compléter la présente directive par la fixation des taux minimaux de réutilisation et de recyclage du phosphore et de l'azote provenant des **eaux urbaines résiduaires et des boues, afin d'encourager différentes techniques de récupération, notamment la pyrolyse et la précipitation de struvite, ainsi que la récupération des nutriments provenant des boues. Étant donné que le phosphore et l'azote sont des ressources précieuses pour l'agriculture, la Commission devrait adopter ces actes délégués dans l'année suivant la fin de la transposition de la présente directive. Durant ce laps de temps**, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. **Par ailleurs, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes**

délégués pour compléter la liste des secteurs contribuant aux régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de normes ayant trait à la conception de systèmes individuels, de l'adoption de méthodes de surveillance et d'évaluation des indicateurs relatifs au traitement quaternaire, de l'établissement de conditions et de critères communs pour la mise en application de l'exonération de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne certains produits, de la conception de méthodologies destinées à l'élaboration de plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires et à la mesure de la résistance aux antimicrobiens et de la présence de microplastiques dans les eaux urbaines résiduaires, ainsi qu'en vue de l'adoption du format et des modalités de présentation des informations communiquées par les États membres et compilées par l'AEE sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du **Conseil**⁶⁷.

Amendement

(36) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de normes ayant trait à la conception de systèmes individuels, de l'adoption de méthodes de surveillance et d'évaluation des indicateurs relatifs au traitement quaternaire, de l'établissement ***et de la mise à jour de la liste des micropolluants, de l'établissement*** de conditions et de critères communs pour la mise en application de l'exonération de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne certains produits, de la conception de méthodologies destinées à l'élaboration de plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires et à la mesure de la résistance aux antimicrobiens et de la présence de microplastiques dans les eaux urbaines résiduaires, ainsi qu'en vue de l'adoption du format et des modalités de présentation des informations communiquées par les États membres et compilées par l'AEE sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du **Conseil**⁶⁷. ***La Commission devrait adopter un acte délégué qui fixe les exigences en matière de surveillance des microplastiques dans les eaux urbaines résiduaires comme le prévoit la présente directive, conformément à la procédure visée dans la présente directive, douze mois après qu'ils ont été ajoutés à la liste de surveillance au titre de la***

⁶⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁶⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 41

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) *Il est important de veiller à ce que la présente directive garantisse une meilleure qualité de l'eau, sans compromettre l'accessibilité, la disponibilité et le caractère abordable des produits essentiels.*

Amendement 42

Proposition de directive Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) *Les États membres devraient pouvoir envisager un remboursement supplémentaire de la différence de coûts générée par les exigences prévues par la présente directive afin de soutenir des médicaments essentiels et d'assurer leur maintien sur le marché et leur accessibilité pour les citoyens.*

Amendement 43

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁶⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive dans un certain laps de temps suivant la date fixée pour la transposition de cette dernière. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive, sur les recommandations de l'OMS disponibles, ainsi que sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes. Lors de l'évaluation, il convient d'accorder une attention particulière à la nécessité éventuelle d'adapter la liste des produits devant faire l'objet de la responsabilité élargie des producteurs en fonction de l'évolution de la gamme de produits mis sur le marché, de l'amélioration des connaissances sur la présence de micropolluants dans les eaux usées et des incidences de ces derniers sur la santé publique et l'environnement, ainsi qu'en fonction des données recueillies à la suite des nouvelles obligations en matière de surveillance des micropolluants dans les entrées et les sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

Amendement

(38) Conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁶⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive dans un certain laps de temps suivant la date fixée pour la transposition de cette dernière. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive, sur les recommandations de l'OMS disponibles, ainsi que sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes. Lors de l'évaluation, il convient d'accorder une attention particulière à la nécessité éventuelle ***d'introduire des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur du traitement des eaux résiduaires, à la nécessité d'éliminer les microplastiques et les PFAS des eaux urbaines résiduaires avant leur rejet, ainsi qu'à la nécessité*** d'adapter la liste des produits devant faire l'objet de la responsabilité élargie des producteurs en fonction de l'évolution de la gamme de produits mis sur le marché, ***, de leur élimination et dégradation en fin d'utilisation sans effets significatifs sur l'environnement,*** de l'amélioration des connaissances sur la présence de micropolluants dans les eaux usées et des incidences de ces derniers sur la santé publique et l'environnement, ainsi qu'en fonction des données recueillies à la suite des nouvelles obligations en matière de surveillance ***et d'analyse*** des micropolluants dans les entrées et les sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. ***Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif «zéro pollution» en ce qui concerne la pollution de l'eau, les***

États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur le «principe de précaution» et le «principe du pollueur-payeur» établis dans le TFUE, ainsi que sur le principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe.

⁶⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁶⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 44

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive fixe des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires en vue de protéger l'environnement et la santé **humaine** tout en **éliminant** progressivement les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en améliorant le bilan énergétique desdites activités. Elle établit également des règles relatives à l'accès à l'assainissement, à la transparence du secteur des eaux urbaines résiduaires et à la surveillance régulière des paramètres des eaux urbaines résiduaires pertinents pour la santé publique.

Amendement

La présente directive fixe des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires en vue de protéger l'environnement et la santé, **conformément à l'approche «Une seule santé»**, tout en **réduisant** progressivement les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en améliorant le bilan énergétique desdites activités, **ainsi qu'en contribuant à la transition vers une économie circulaire**. Elle établit également des règles relatives à l'accès à l'assainissement **pour tous**, à la transparence du secteur des eaux urbaines résiduaires et à la surveillance régulière des paramètres des eaux urbaines résiduaires pertinents pour la santé publique **et vise, au moyen de la planification intégrée de la gestion des eaux résiduaires, à renforcer les synergies avec l'adaptation au changement climatique et l'action de restauration des écosystèmes urbains**.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) *les eaux domestiques usées, le mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques ou le mélange d'eaux usées domestiques avec des eaux de ruissellement urbain;*

Amendement

1) *«eaux urbaines résiduaires»: les eaux résiduaires suivantes:*

Amendement 46

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *les eaux usées domestiques;*

Amendement 47

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *le mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques;*

Amendement 48

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *le mélange d'eaux usées domestiques avec des eaux de ruissellement urbain;*

Amendement 49

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le mélange d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques et d'eaux de ruissellement urbain;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «eaux usées non domestiques»: toutes les eaux usées rejetées dans des systèmes de collecte et provenant de locaux utilisés à l'une des fins suivantes:

3) «eaux usées non domestiques»: toutes les eaux usées **qui ne sont pas produites essentiellement par le métabolisme humain ou les activités domestiques et qui sont** rejetées dans des systèmes de collecte et provenant de locaux utilisés à l'une des fins suivantes:

Amendement 51

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «agglomération»: une zone dans laquelle la charge polluante des eaux urbaines résiduaires est suffisamment concentrée (**10** EH par hectare au minimum) pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou vers un point de rejet final;

4) «agglomération»: une zone dans laquelle la charge polluante des eaux urbaines résiduaires est suffisamment concentrée (**25** EH par hectare au minimum) pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou vers un point de rejet final;

Amendement 52

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «eaux de ruissellement urbain»: les eaux de pluie qui proviennent d'agglomérations et qui sont collectées par des égouts unitaires ou séparatifs;

Amendement

5) «eaux de ruissellement urbain»: les eaux de pluie, **la neige ou les eaux de fonte** qui proviennent d'agglomérations et qui sont collectées par des égouts unitaires ou séparatifs;

Amendement 53

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «surcharge due aux pluies d'orage»: eau urbaine résiduaire non traitée rejetée dans les eaux réceptrices par les égouts unitaires, à la suite de précipitations;

Amendement

6) «surcharge due aux pluies d'orage»: eau urbaine résiduaire **partiellement traitée ou** non traitée rejetée dans les eaux réceptrices par les égouts unitaires **ou les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires**, à la suite de précipitations **excessives**;

Amendement 54

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «micropolluant»: une substance, y compris ses produits de dégradation, qui est généralement présente dans l'environnement et dans les eaux urbaines résiduaires à des concentrations inférieures à un **milligramme** par litre et qui peut être considérée comme dangereuse pour la santé **humaine** ou l'environnement sur la base de l'un des critères énoncés à l'annexe I, parties 3 et 4, du règlement CE⁶⁹;

Amendement

16) «micropolluant»: une substance, **telle que définie par le règlement (CE) n° 1907/2006**, y compris ses produits de dégradation, qui est généralement présente dans l'environnement et dans les eaux urbaines résiduaires à des concentrations inférieures **ou égales** à un **microgramme** par litre et qui peut être considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement sur la base de l'un des critères énoncés à l'annexe I, parties 3 et 4, du règlement CE⁶⁹;

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Amendement 55

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «organisation compétente en matière de responsabilité du producteur»: une organisation établie **collectivement par des producteurs en vue** de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9;

Amendement

19) «organisation compétente en matière de responsabilité du producteur»: une organisation établie **sous le contrôle des autorités compétentes des États membres et avec le soutien pour permettre aux producteurs** de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9;

Amendement 56

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis) «principe du pollueur-payeur»: principe selon lequel les pollueurs supportent les coûts de leur pollution ou des dommages qu'ils ont causés à l'environnement, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, contrôler et combattre la pollution ainsi que les coûts que les pollueurs imposent à la société;

Amendement 57

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «assainissement»: les installations et les services destinés à l'élimination **en toute sécurité** de l'urine, des fèces et **du sang menstruel humains**;

Amendement

20) «assainissement»: les installations et les services destinés à l'élimination **sûre, hygiénique, sécurisée et socialement et culturellement acceptable** de l'urine **et** des fèces **humaines, ainsi qu'au changement et l'élimination des produits menstruels, dans le respect de l'intimité et de la dignité**;

Amendement 58

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 bis) «approche “Une seule santé”»: une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des êtres humains, des plantes et des animaux domestiques et sauvages, et l'environnement au sens large, y compris les écosystèmes, sont étroitement interconnectés et interdépendants;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

22) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par la mise en œuvre des obligations prévues dans la présente directive ou qui a un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à cette dernière, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de la santé **humaine ou de l'environnement**;

22) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par la mise en œuvre des obligations prévues dans la présente directive ou qui a un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à cette dernière, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de **l'environnement ou de** la santé

conformément à l'approche «Une seule santé»;

Amendement 60

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «biomédecine en plastique»: **un** support en plastique utilisé pour favoriser la prolifération des bactéries nécessaires au traitement des eaux **urbaines résiduaires**;

Amendement

23) «biomédecine en plastique»: **tout** support en plastique utilisé pour favoriser la prolifération des bactéries nécessaires au traitement des eaux **résiduaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les médias filtrants, les «biobeads» (billes de plastique) et les billes de polystyrène**;

Amendement 61

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis) «émission directe de gaz à effet de serre»: l'émission provenant de sources détenues ou contrôlées par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et les systèmes de collecte, y compris les émissions de gaz de traitement tels que le méthane et l'oxyde nitreux;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 ter) «émission indirecte de gaz à effet de serre»: le rejet de gaz résultant de la production d'électricité achetée et importée dans les stations d'épuration des

eaux urbaines résiduaires et les systèmes de collecte, ainsi que du fonctionnement de ces installations et systèmes.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le 31 décembre **2030**, les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations ayant un EH compris entre **1 000** et 2 000 satisfassent aux exigences suivantes:

Amendement

2. Au plus tard le 31 décembre **2032**, les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations ayant un EH compris entre **750** et 2 000 satisfassent aux exigences suivantes:

Amendement 64

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prennent des mesures pour garantir que les autorités compétentes évaluent les niveaux de fuite d'eaux usées et les émissions associées sur leur territoire et les possibilités de réduction de ces fuites. Cette évaluation tient compte de tous les aspects pertinents en matière de santé publique ainsi que sur les plans technique, environnemental et économique. Les États membres adoptent, au plus tard le 31 décembre 2030, des objectifs nationaux visant à réduire les niveaux de fuite d'eaux usées sur leur territoire avant le 31 décembre 2035. Les États membres peuvent prévoir des mesures d'incitation idoines pour veiller à ce que les exploitants de réseaux d'égouts sur leur territoire atteignent les objectifs nationaux.

Justification

L'avis du Comité économique et social européen indique que les fuites des canalisations

d'eaux usées sont une source souvent négligée et non signalée d'eaux usées non traitées qui mettent en péril les eaux souterraines. Elles peuvent représenter une part importante de la charge polluante des systèmes urbains sur l'environnement (point 4.11). Ainsi, les États membres devraient s'efforcer de réduire les fuites provenant des égouts.

Amendement 65

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 3, lorsque, à titre exceptionnel, l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, les États membres veillent à ce que des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaires («systèmes individuels») soient utilisés.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 3, lorsque, à titre exceptionnel, l'installation d'un système de collecte ***ou le raccordement à un système de collecte*** ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, les États membres veillent à ce que des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaires («systèmes individuels») ***ou d'autres systèmes appropriés permettant d'atteindre le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement*** soient utilisés.

Amendement 66

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les systèmes individuels soient conçus, exploités et entretenus de manière à garantir au moins le même niveau de ***traitement*** que les traitements secondaires et tertiaires visés aux articles 6 et 7.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les systèmes individuels ***visés au paragraphe 1*** soient conçus, exploités et entretenus de manière à garantir au moins le même niveau de ***protection de la santé et de l'environnement*** que les traitements secondaires et tertiaires visés aux articles 6 et 7.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les **agglomérations dans lesquelles des systèmes individuels sont utilisés** soient **enregistrées** dans un registre public et à ce que l'autorité compétente procède à des inspections régulières de ces systèmes.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les systèmes individuels soient **enregistrés** dans un registre public et à ce que l'autorité compétente procède à des inspections régulières, **ils procèdent à des échanges de bonnes pratiques sur l'utilisation et le fonctionnement de ces systèmes individuels et sur les inspections quadriennales, y compris en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement par les autorités compétentes.**

Amendement 68

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 pour compléter** la présente directive **en établissant** des exigences minimales relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien des systèmes individuels **et en précisant** les exigences applicables aux inspections régulières visées au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Amendement

3. **Les États membres établissent, sur la base des orientations fournies par la Commission et dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de** la présente directive, des exigences minimales relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien des systèmes individuels **dans l'Union et fixent** les exigences applicables aux inspections régulières visées au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres qui utilisent des systèmes individuels pour traiter plus de 2 % de la charge des eaux urbaines

Amendement

4. Les États membres qui utilisent des systèmes individuels pour traiter plus de 2 % de la charge des eaux urbaines

résiduaire provenant des agglomérations ayant un EH de 2 000 et plus fournissent à la Commission une justification détaillée de l'utilisation de systèmes individuels dans chacune des agglomérations. Cette justification:

résiduaire provenant des agglomérations ayant un EH de 2 000 et plus fournissent à la Commission une justification détaillée de l'utilisation de systèmes individuels. Cette justification:

Amendement 70

Proposition de directive Article 4 – alinéa 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) démontre le respect des exigences minimales visées au paragraphe 3 lorsque la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en vertu dudit paragraphe.

Amendement

supprimé

Amendement 71

Proposition de directive Article 4 – alinéa 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) démontre la conformité avec les objectifs environnementaux fixés dans la directive 2000/60/CE.

Amendement 72

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **le 31 décembre 2025**, les États membres établissent une liste des agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 100 000 dans lesquelles, compte tenu des données historiques et des projections climatiques les plus récentes, une ou plusieurs des conditions suivantes

Amendement

Au plus tard **[deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, les États membres établissent une liste des agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 100 000 dans lesquelles, compte tenu des données historiques et des projections climatiques les plus récentes,

s'appliquent:

compte tenu des variations saisonnières,
une ou plusieurs des conditions suivantes
s'appliquent:

Amendement 73

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la surcharge due aux pluies d'orage ou les eaux de ruissellement urbain présentent un risque pour l'environnement ou la santé *humaine*;

Amendement

a) la surcharge due aux pluies d'orage ou les eaux de ruissellement urbain présentent un risque pour l'environnement ou la santé *conformément à l'approche «Une seule santé»*;

Amendement 74

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la surcharge due aux pluies d'orage représente plus de 1 % de la charge annuelle des eaux urbaines résiduaires collectées, calculée par temps sec;

Amendement

b) la surcharge due aux pluies d'orage représente *approximativement* plus de 1 % de la charge annuelle des eaux urbaines résiduaires collectées, calculée par temps sec;

Amendement 75

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) les exigences définies à l'article 1^{er} de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires sont mis à la disposition de la Commission sur demande.

Amendement

4. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires, ***y compris la spécification des parties achevées et des éléments à mettre en place***, sont mis à la disposition de la Commission sur demande ***dans les trois mois suivant leur publication***.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires comprennent au moins les éléments énoncés à l'annexe V.

Amendement

5. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires comprennent au moins les éléments énoncés à l'annexe V ***et donnent la priorité aux solutions d'infrastructures vertes et bleues dans la mesure du possible***.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission prend les mesures appropriées concernant les plans de gestion intégrée des eaux urbaines résiduaires établis par les États membres, au cas où ces plans ne comporteraient pas au moins les éléments figurant à l'annexe V.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournir des méthodes pour déterminer d'autres indicateurs afin de vérifier si l'objectif indicatif de réduction de la pollution visé à l'annexe V, point 2.a), est atteint;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 80

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres s'attachent à accroître les espaces verts dans les zones urbaines afin de réduire les débordements des eaux pluviales par des solutions naturelles.

Amendement 81

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les États membres veillent à ce que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient réexaminés tous les cinq ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Par dérogation, les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux situées dans des régions à climat froid, où il est difficile d'appliquer un traitement biologique efficace en raison des basses températures, peuvent être soumis à un traitement (demande biochimique en oxygène, DBO5 telle que définie à l'annexe 1, tableau 1, ligne 2) moins rigoureux que celui prescrit au paragraphe 1, si la température moyenne annuelle de l'eau au niveau des entrées est inférieure à 6 °C, et à condition que des études détaillées indiquent que ces rejets n'ont pas d'effets néfastes sur l'environnement. Le traitement doit toutefois atteindre un pourcentage de réduction minimal de 40 %, mesuré au moins une fois par semaine. Les États membres qui font usage de cette dérogation en font rapport à la Commission.

Amendement 83

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les agglomérations ayant un EH compris entre **1 000** et 2 000, les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement secondaire conformément au paragraphe 3 ou d'un traitement équivalent, avant le 31 décembre **2030**.

Amendement

2. Pour les agglomérations ayant un EH compris entre **750** et 2 000, les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement secondaire conformément au paragraphe 3 ou d'un traitement équivalent, avant le 31 décembre **2032**.

Amendement 84

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles **qui sont** dues à de fortes précipitations.

Amendement

4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires au cours de l'année, à l'exclusion des situations **météorologiques** inhabituelles, **telles que celles** dues à de fortes précipitations.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre **2030**, les États membres veillent à ce que les rejets provenant de 50 % des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 100 000 et n'appliquant pas de traitement tertiaire le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive] fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4.

Amendement

Au plus tard le 31 décembre **2033**, les États membres veillent à ce que les rejets provenant de 50 % des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 100 000 et n'appliquant pas de traitement tertiaire le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive] fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre **2035**, les États membres veillent à ce que toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 100 000 fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4.

Amendement

Au plus tard le 31 décembre **2038**, les États membres veillent à ce que toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 100 000 fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4.

Amendement 87

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **31 décembre 2025**, les États membres dressent une liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation et mettent à jour cette liste tous les cinq ans à compter du 31 décembre 2030.

Amendement

Au plus tard... le **[insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, les États membres dressent **et publient** une liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation, **y incluent des informations indiquant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore ou à l'azote** et mettent à jour cette liste tous les cinq ans à compter du 31 décembre 2030, **en y incluant également des informations sur les causes de l'eutrophisation.**

Amendement 88

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La liste visée au premier alinéa comprend les zones recensées à l'annexe II.

Amendement

La liste visée au premier alinéa comprend les zones recensées à l'annexe II. **Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission publie des lignes directrices pour la mise en œuvre harmonisée de l'annexe II, notamment en ce qui concerne les plans d'eau transfrontaliers.**

Amendement 89

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre **2035**, les États membres veillent à ce que, **pour 50 %** des agglomérations ayant un EH **compris entre**

Amendement

Au plus tard le 31 décembre **2038 et sans préjudice du paragraphe 1**, les États membres veillent à ce que 50 % des

10 000 et 100 000, qui déversent leurs rejets dans des zones figurant dans la liste visée au paragraphe 2 et n'appliquent pas de traitement tertiaire le [OP veuillez indiquer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les eaux urbaines résiduaire qui entrent dans les systèmes de collecte soient soumises à un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4 avant d'être rejetées dans ces zones.

agglomérations ayant un EH **égal ou supérieur à 10 000**, qui déversent leurs rejets dans des zones figurant dans la liste visée au paragraphe 2 et n'appliquent pas de traitement tertiaire le [indiquer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les eaux urbaines résiduaire qui entrent dans les systèmes de collecte soient soumises à un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4 avant d'être rejetées dans ces zones.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au **plus tard le 31 décembre 2040**, pour toutes les agglomérations ayant un EH **compris entre 10 000 et 100 000**, les **États membres veillent à ce que** les eaux urbaines résiduaire qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4, avant d'être rejetées dans les zones figurant sur la liste visée au paragraphe 2.

Amendement

D'ici au 31 décembre 2043 et sans préjudice du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, pour toutes les agglomérations ayant un EH **égal ou supérieur à 10 000**, les eaux urbaines résiduaire qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement tertiaire conformément au paragraphe 4, avant d'être rejetées dans les zones figurant sur la liste visée au paragraphe 2.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les échantillons prélevés conformément à l'article 21 et à l'annexe I, point D, de la présente directive **sont conformes** aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, point B, tableau 2. Le nombre maximal autorisé d'échantillons non conformes aux valeurs paramétriques de l'annexe I, point B, tableau 2, est fixé à l'annexe I,

Amendement

La moyenne annuelle des échantillons prélevés conformément à l'article 21 et à l'annexe I, point D, de la présente directive **est conforme** aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, point B, tableau 2, **afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement**. Le nombre maximal autorisé d'échantillons non conformes aux valeurs paramétriques de l'annexe I,

point D, tableau 4.

point B, tableau 2, est fixé à l'annexe I,
point D, tableau 4.

Amendement 92

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **82,5** % pour le phosphore total et
80 % pour l'azote total au
31 décembre 2035;

Amendement

a) **90** % pour le phosphore total et
75 % pour l'azote total au
31 décembre 2035;

Amendement 93

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **90** % pour le phosphore total et
85 % pour l'azote total au
31 décembre 2040.

Amendement

b) **93** % pour le phosphore total et
80 % pour l'azote total au
31 décembre 2040. ***Les jours durant
lesquels la température des effluents est
inférieure à 12 °C ne sont pas pris en
considération dans le calcul de
l'élimination de l'azote aux fins visées au
premier alinéa.***

Amendement 94

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui sont situées dans une zone inscrite sur une liste visée au paragraphe 2 à la suite de l'une des mises à jour régulières de la liste requise par ledit paragraphe, satisfassent

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui sont situées dans une ***zone inscrite sur une liste visée au paragraphe 2 et les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans un bassin***

aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 dans un délai de sept ans à compter de l'inscription sur cette liste .

versant d'une zone inscrite sur une liste visée au paragraphe 2 à la suite de l'une des mises à jour régulières de la liste requise par ledit paragraphe satisfassent aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 dans un délai de sept ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **le 31 décembre 2030**, les États membres veillent à ce que 50 % des rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à **100 000** EH fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5.

Amendement

Au plus tard... **[cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, les États membres veillent à ce que 50 % des rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à **150 000** EH fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **31 décembre 2035**, les États membres veillent à ce que toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à **100 000** EH fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5.

Amendement

Au plus tard le... **[dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, les États membres veillent à ce que toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à **150 000** EH fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le **31 décembre 2030**, les États membres **ont** dressé une liste des **zones de** leur territoire national **dans lesquelles** la concentration ou l'accumulation de micropolluants présente un risque pour la santé **humaine** ou l'environnement. Les États membres réexaminent ensuite cette liste tous les cinq ans et la mettent à jour si nécessaire.

Amendement

Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres **doivent avoir** dressé **et publié** une liste des **agglomérations d'au moins 100 000 EH sur** leur territoire national **et le... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, **une liste des agglomérations d'au moins 35 000 EH où** la concentration ou l'accumulation de micropolluants présente un risque pour la santé ou l'environnement. Les États membres réexaminent ensuite cette liste **au moins une fois** tous les cinq ans et la mettent à jour **sans tarder** si nécessaire.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La liste visée au premier alinéa **comprend** les zones suivantes, sauf si l'absence de risque pour la santé **humaine** ou l'environnement dans ces zones peut être démontrée sur la base d'une évaluation des risques:

Amendement

Les listes visées au premier alinéa **comprennent** les zones suivantes, sauf si l'absence de risque pour la santé ou l'environnement dans ces zones peut être démontrée sur la base d'une évaluation des risques:

Amendement 99

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les zones où un traitement supplémentaire est nécessaire pour satisfaire aux exigences énoncées dans les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE.

Amendement

f) les zones où un traitement supplémentaire est nécessaire pour satisfaire aux exigences énoncées dans les directives 2000/60/CE, **2006/118/CE**, 2008/105/CE et **2008/56/CE**;

Amendement 100

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les zones spéciales de conservation telles que désignées en vertu de la directive 92/43/CEE ainsi que les zones de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE, qui constituent le réseau écologique Natura 2000.

Amendement 101

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'un État membre n'établit pas les listes visées au paragraphe 2 dans les délais qui y sont fixés, tous les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge au moins égale à 35 000 EH font l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5.

Amendement 102

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au plus tard le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et sans préjudice du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, pour 50 % des agglomérations dont l'EH est compris entre 100 000 et 150 000, les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte

fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5, avant d'être rejetées dans des zones figurant sur une liste, telle qu'indiquée au paragraphe 2.

Au plus tard le ... [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres veillent à ce que, conformément au paragraphe 5, les eaux urbaines résiduaires collectées de toutes les agglomérations dont l'EH est compris entre 100 000 et 150 000 fassent l'objet d'un traitement quaternaire avant d'être rejetées dans des zones figurant sur une liste, telle qu'indiquée au paragraphe 2.

Amendement 103

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **le 31 décembre 2035**, les États membres veillent à ce que, pour 50 % des agglomérations **ayant un EH compris entre 10 000 et 100 000**, les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5, avant d'être rejetées dans des zones figurant sur la liste visée au paragraphe 2.

Amendement

Au plus tard le ... **[dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et sans préjudice du paragraphe 1**, les États membres veillent à ce que, conformément au paragraphe 5, les eaux urbaines résiduaires collectées d'au moins 50 % des agglomérations **à partir de 35 000 EH** fassent l'objet d'un traitement quaternaire avant d'être rejetées dans des zones figurant sur une liste, telle qu'indiquée au paragraphe 2.

Amendement 104

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **31 décembre 2040**, les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les

Amendement

Au plus tard le **[15 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, les États membres veillent à ce que les eaux

systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5, avant d'être rejetées dans des zones figurant sur la liste visée au paragraphe 2 en ce qui concerne toutes les agglomérations ayant un EH ***compris entre 10 000 et 100 000***.

urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement quaternaire conformément au paragraphe 5, avant d'être rejetées dans des zones figurant sur la liste visée au paragraphe 2 en ce qui concerne toutes les agglomérations ayant un EH ***d'au moins 35 000***.

Amendement 105

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent également aux rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires d'une capacité d'au moins 35 000 EH qui s'écoulent dans un bassin versant d'une zone inscrite sur une liste visée au paragraphe 2.

Amendement 106

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 pour modifier l'annexe I, points B et D, afin d'adapter les exigences et méthodes visées au ***deuxième*** alinéa au progrès technologique et scientifique.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 pour modifier l'annexe I, points B et D, afin d'adapter les exigences et méthodes visées au ***premier*** alinéa au progrès technologique et scientifique.

Amendement 107

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des mesures pour que les producteurs qui mettent sur le marché l'un des produits énumérés à l'annexe III soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

Les États membres garantissent que les producteurs qui mettent sur le marché des produits soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le financement assuré par la responsabilité élargie des producteurs est complété par un financement national mis en place pour moderniser les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires afin d'éviter tout effet non souhaité sur la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité des produits vitaux, en particulier des médicaments, identifiés avec l'aide de l'EMA et de l'ECHA, et de veiller à ce que des fonds suffisants soient mis à la disposition des opérateurs. Le financement national ne dépasse pas 20 % et respecte le principe du pollueur-payeur.

Amendement 109

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures garantissent que ces producteurs couvrent:

La responsabilité élargie des producteurs et le financement national couvrent:

Amendement 110

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **la totalité des coûts liés au respect des** exigences énoncées à l'article 8, y compris **les coûts** du traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires **destiné à éliminer** les micropolluants résultant des produits et de leurs résidus **mis sur le marché, ainsi qu'à** la surveillance des micropolluants visée à l'article 21, paragraphe 1, point a);

Amendement

a) **le coût total de la mise en conformité avec les** exigences énoncées à l'article 8, y compris **le coût** du traitement quaternaire (**dépenses en capital et charges d'exploitation**) des eaux urbaines résiduaires **en vue d'éliminer** les micropolluants qui proviennent des produits **mis sur le marché** et de leurs résidus **et qui ne peuvent pas être éliminés par un traitement primaire, secondaire ou tertiaire, ainsi que le coût total de** la surveillance des micropolluants visée à l'article 21, paragraphe 1, point a); **de même que**

Amendement 111

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les autres coûts nécessaires à l'exercice de la responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 112

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sur la base des résultats de la surveillance prévue à l'article 21, la Commission réexamine tous les cinq ans la liste des produits figurant à l'annexe 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 27, pour compléter la présente directive et étendre la liste des produits couverts par

Amendement 113

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La responsabilité élargie des producteurs s'applique indépendamment du fait que les produits mis sur le marché ou leurs composants individuels aient été fabriqués dans un État membre ou un pays tiers, que les producteurs disposent d'un siège social dans l'Union ou que le produit soit mis sur le marché au moyen d'une plateforme numérique.

Amendement 114

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres peuvent ajouter d'autres secteurs s'il est prouvé que ces derniers produisent des micropolluants.

Amendement 115

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la quantité de produit qu'ils mettent sur le marché est inférieure à 2 tonnes par an;

a) la quantité de produit qu'ils mettent sur le marché ***de l'Union*** est inférieure à 2 tonnes par an;

Amendement 116

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les produits qu'ils mettent sur le marché ne génèrent pas de micropolluants dans les eaux usées à la fin de leur cycle de vie.

Amendement

b) les produits qu'ils mettent sur le marché **sont rapidement biodégradables conformément à l'annexe I, partie 4.1.2.9.5, du règlement (CE) n° 1272/2008^{1 bis} dans les eaux usées ou** ne génèrent pas de micropolluants dans les eaux usées à la fin de leur cycle de vie.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Amendement 117

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les substances contenues dans les produits mis sur le marché sont rapidement biodégradables en milieu aquatique, conformément à l'annexe I, partie 4.1.2.9.5, du règlement (CE) n° 1272/2008^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Amendement 118

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés pour l'application uniforme des conditions énoncées au paragraphe 2, point b), à des catégories spécifiques de produits. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés pour l'application uniforme des conditions énoncées au paragraphe 2, point b), à des catégories spécifiques de produits. Ces actes d'exécution sont adoptés ***au plus tard le ... [date d'application de l'article 8, paragraphe 1]*** en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement 119

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission facilite l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne la mise en place du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 120

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les producteurs visés au paragraphe 1 exercent collectivement leur responsabilité élargie en adhérant à une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur.

Les États membres veillent à ce que les producteurs visés au paragraphe 1 exercent collectivement leur responsabilité élargie en adhérant à une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur ***ou qu'une organisation établie aide ces producteurs à remplir leurs obligations.***

Amendement 121

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des informations sur la dangerosité des produits visés au point i) dans les eaux usées à la fin de leur cycle de vie;

Amendement

ii) des informations sur la dangerosité des produits visés au point i) dans les eaux usées **et leur biodégradabilité** à la fin de leur cycle de vie;

Amendement 122

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la contribution financière des producteurs est affectée aux coûts mentionnés au paragraphe 1 et les exploitants des stations d'épuration peuvent accéder aux fonds en fonction de leurs cycles d'investissement et de leurs besoins.

Amendement 123

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres veillent à ce que les exigences relatives au régime de responsabilité élargie du producteur et aux organisations de responsabilité élargie du producteur fixées aux articles 9 et 10 soient respectées avant que la mise en œuvre des exigences relatives au traitement quaternaire fixées à l'article 8, paragraphes 1, 4 et 5, ne commence.

Amendement 124

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) convienne de règles détaillées sur la répartition des charges compte tenu de facteurs tels que la quantité de micropolluants présents dans le produit.

Amendement 125

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les consommateurs des mesures de prévention des déchets, des systèmes de reprise et de collecte ainsi que de l'incidence des moyens inappropriés d'élimination des déchets des produits énumérés à l'annexe III sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées.

Amendement 126

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance et d'application adéquat pour garantir que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur remplissent leurs obligations, *que les moyens financiers des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur sont correctement utilisés et que* tous les acteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs communiquent des

2. Les États membres mettent en place un cadre de surveillance et d'application adéquat pour garantir que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur remplissent leurs obligations *de manière transparente et qu'elles utilisent rationnellement leurs moyens financiers; les États membres peuvent consulter ces organisations mais prennent leurs décisions d'investissement dans les stations d'épuration en toute*

données fiables aux autorités compétentes et, sur demande, **aux** organisations compétentes *en matière de responsabilité du producteur*.

indépendance; enfin, tous les acteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs communiquent des données fiables aux autorités compétentes et, sur demande, ***à ces*** organisations. ***Les autorités compétentes communiquent entre elles et s'échangent les données nécessaires de façon régulière, et au moins tous les six mois, afin de satisfaire aux exigences.***

Amendement 127

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les producteurs établis sur le territoire d'un autre État membre et mettant des produits sur son marché:

a) désignent une personne physique ou morale établie sur le territoire de cet État membre en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations de responsabilité élargie des producteurs sur son territoire; ***ou***

b) ***prennent des mesures équivalentes au point a).***

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les producteurs établis sur le territoire d'un autre État membre ***ou d'un pays tiers*** et mettant des produits sur son marché désignent une personne physique ou morale établie sur le territoire de cet État membre en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations de responsabilité élargie des producteurs ***fixées par la présente directive*** sur son territoire.

Amendement 128

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le dialogue visé au premier alinéa est notamment de nature à permettre la définition et la mise en œuvre de mesures visant à rendre la responsabilité élargie du producteur et du pollueur aussi efficace que possible sur le plan économique, telles que des mesures visant à réduire la pression des micropolluants sur les eaux usées, ainsi que le choix de la technologie la plus appropriée en matière de traitement quaternaire, et à prévenir tout effet non souhaité sur le caractère abordable, l'accessibilité et la disponibilité des médicaments.

Amendement 129

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les associations représentant les exploitants de stations d'épuration ont un statut d'observateur au sein des organisations de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 130

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des audits énergétiques des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des systèmes de collecte soient effectués tous les quatre ans. Ces audits sont effectués conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE et comprennent une **détermination** du potentiel d'utilisation ou de production **rentable** d'énergie renouvelable, **en mettant particulièrement l'accent sur** l'identification et l'utilisation

1. Les États membres veillent à ce que des audits énergétiques des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des systèmes de collecte soient effectués tous les quatre ans. Ces audits sont effectués conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE et **à l'article 11 de la directive (...) relative à l'efficacité énergétique (refonte) et, à l'aide d'instruments numériques lorsque cela est possible**, comprennent une **identification**

du potentiel de production de biogaz, tout en réduisant les émissions de méthane. Les premiers audits sont effectués:

du potentiel d'utilisation *rentable, de réduction de la consommation d'énergie, de valorisation et d'utilisation de la chaleur résiduelle sur site ou via un système urbain* ou de production d'énergie renouvelable. *Une attention particulière est accordée à l'identification et à l'utilisation du potentiel de production de biogaz, tout en réduisant les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.* Les premiers audits sont effectués:

Amendement 131

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au plus tard le **31 décembre 2025** pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 100 000 EH et les systèmes de collecte qui y sont connectés;

Amendement

a) au plus tard le... **[24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]** pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 100 000 EH et les systèmes de collecte qui y sont connectés;

Amendement 132

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au plus tard le **31 décembre 2030** pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge comprise entre 10 000 et 100 000 EH et les systèmes de collecte qui y sont connectés.

Amendement

b) au plus tard le... **[48 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]** pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge comprise entre 10 000 et 100 000 EH et les systèmes de collecte qui y sont connectés.

Amendement 133

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'énergie annuelle totale **produite** au niveau national à partir de sources renouvelables, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, par des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10 000 EH soit au moins équivalente à:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'énergie annuelle totale **générée, sur site ou hors site**, au niveau national à partir de sources renouvelables, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, par des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10 000 EH, **et indépendamment du fait qu'elle soit utilisée sur ou en dehors du site de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires par leurs propriétaires ou exploitants**, soit au moins équivalente à:

Amendement 134

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 50 % de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre **2030**;

Amendement

a) 50 % de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre **2033**;

Amendement 135

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 75 % de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre **2035**;

Amendement

b) 75 % de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre **2036**;

Amendement 136

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres facilitent les procédures d'approbation relatives au développement de la production renouvelable destinée à être utilisée par les stations d'épuration des eaux résiduaires conformément à la directive (UE) 2018/2001.

Amendement 137

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Si, bien qu'il ait mis en œuvre toutes les mesures d'efficacité énergétique prévues dans les audits énergétiques visés au paragraphe 1, un État membre n'atteint pas 100 % de ses objectifs en matière de neutralité énergétique pour les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'au moins 10 000 EH et qu'il ne soit pas en mesure d'accroître la production d'énergie des stations d'épuration des eaux usées sur site ou hors site conformément au paragraphe 2, cet État membre peut, par dérogation et à titre exceptionnel, autoriser l'achat d'énergie renouvelable provenant de sources externes dans le cadre d'accords d'achat d'électricité pour les pourcentages restants jusqu'à un maximum de 25 %, pour autant que toutes les conditions susmentionnées soient remplies.

Amendement 138

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *La Commission propose, au plus tard le 31 décembre 2025, une feuille de route pour la réduction des émissions de méthane à l'horizon 2030. Les États membres veillent à ce que le traitement des eaux usées soit un secteur climatiquement neutre pour le climat d'ici à 2050.*

Amendement 139

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette notification est immédiate en cas de pollution **accidentelle** susceptible d'altérer de manière significative les masses d'eau en aval.

Amendement

Cette notification est immédiate en cas de pollution susceptible d'altérer de manière significative les masses d'eau en aval. ***Elle est également envoyée aux acteurs concernés, tels que les exploitants d'eau potable. En cas de rejet ayant une incidence sur la santé ou l'environnement dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel le rejet s'est produit veille à ce que l'autorité compétente de l'autre État membre et la Commission soient immédiatement informées.***

Amendement 140

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres se répondent en temps utile et au plus tard un mois après notification du problème par un autre État membre conformément au paragraphe 1.

Amendement 141

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres concernés coopèrent en vue d'identifier les rejets concernés et les mesures à prendre à la source en faveur des eaux touchées afin d'en assurer la conformité avec la présente directive.

Amendement

Les États membres concernés coopèrent en vue d'identifier, **le cas échéant**, les rejets concernés, **conformément à la législation pertinente sur les polluants de l'eau**, et les mesures à prendre à la source en faveur des eaux touchées afin d'en assurer la conformité avec la présente directive.

Amendement 142

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) permette aux exploitants de systèmes de collecte et de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires recevant des rejets d'eaux usées non domestiques de consulter, **sur demande**, les autorisations spécifiques **accordées dans** leurs bassins versants.

Amendement

b) permette aux exploitants de systèmes de collecte et de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires recevant des rejets d'eaux usées non domestiques de consulter les autorisations spécifiques **liées à** leurs bassins versants **avant qu'elles ne soient accordées**.

Amendement 143

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) veille à ce que l'exploitant qui déverse les eaux usées non domestiques satisfasse à toutes les exigences suivantes:

i) les substances polluantes rejetées n'entravent pas le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées ni la capacité de récupération des ressources;

ii) les substances polluantes rejetées ne nuisent pas à la santé du personnel travaillant dans les systèmes de collecte et dans les stations d'épuration des eaux usées;

iii) la station d'épuration des eaux usées est conçue et équipée pour réduire les substances polluantes rejetées;

Amendement 144

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) n'accorde pas l'autorisation spécifique lorsque les rejets non domestiques font peser un risque sur les masses d'eau utilisées pour le captage destinée à la consommation humaine, comme défini à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2020/2184;

Amendement 145

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) ces procédures ne retardent pas indûment l'octroi de l'autorisation spécifique.

Amendement 146

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris un

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris un

réexamen de l'autorisation spécifique, pour identifier, prévenir et réduire autant que possible les sources de pollution des eaux usées non domestiques visées au paragraphe 1 lorsque l'une des situations suivantes se présente:

réexamen ***et, le cas échéant, une révocation***, de l'autorisation spécifique, pour identifier, prévenir et réduire autant que possible les sources de pollution des eaux usées non domestiques visées au paragraphe 1 lorsque l'une des situations suivantes se présente:

Amendement 147

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les eaux urbaines résiduaires traitées doivent être réutilisées conformément au règlement (UE) 2020/741;

Amendement

c) les eaux urbaines résiduaires traitées doivent être réutilisées conformément au règlement (UE) 2020/741 ***ou pour des usages non agricoles***;

Amendement 148

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En cas d'incident ou d'accident concernant des exploitants de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, l'autorité compétente exige de l'exploitant titulaire d'une autorisation spécifique qu'il prenne toutes les mesures complémentaires appropriées qu'elle juge nécessaires pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'autres incidents ou accidents éventuels. L'autorité compétente informe les exploitants de stations de traitement des eaux résiduaires, y compris tout exploitant d'eaux usées transfrontalières concerné, des mesures prises pour prévenir ou réparer les dommages causés à la santé et à l'environnement par cette

pollution.

Amendement 149

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres encouragent systématiquement la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Lorsque les eaux usées traitées sont réutilisées à des fins d'irrigation agricole, elles sont conformes aux exigences établies par le règlement (UE) 2020/741.

Amendement

1. Les États membres encouragent systématiquement la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ***en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique et à des fins industrielles lorsqu'il n'existe aucun effet négatif sur l'environnement et que des mesures de gestion des risques pour la santé ont été mises en œuvre. Les besoins en matière de réutilisation de l'eau sont évalués en fonction des plans nationaux de gestion des bassins hydrographiques établis en vertu de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE). Les États membres veillent à ce que la réutilisation des eaux usées ne mette pas en péril le débit écologique dans les eaux réceptrices lors de la planification des fins de réutilisation.*** Lorsque les eaux usées traitées sont réutilisées à des fins d'irrigation agricole, elles sont conformes aux exigences établies par le règlement (UE) 2020/741.

Amendement 150

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de promouvoir l'économie circulaire, les exigences en matière de traitement tertiaire visées à l'article 7 et à l'annexe I, partie B, tableau 2, ne s'appliquent pas, pendant une certaine

période, aux eaux de récupération qui sont exclusivement destinées à une réutilisation en irrigation agricole, ce qui réduit la nécessité d'y ajouter de l'azote et du phosphore.

La réutilisation de l'eau de récupération à des fins agricoles visée au premier alinéa n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) il n'y a pas de risque pour la santé ou l'environnement, y compris de risque d'eutrophisation;

b) les eaux de de récupération respectent les conditions fixées dans le règlement (UE) n° 2020/741;

c) les eaux urbaines résiduaires récupérées font l'objet d'une surveillance accrue pour y détecter les micropolluants et les microplastiques;

d) le débit écologique minimal des masses d'eau réceptrices n'est pas menacé;

e) la capacité de traitement ou de stockage est suffisante pour toutes les eaux urbaines résiduaires dans les périodes où elles ne sont pas réutilisées dans l'agriculture.

Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée au premier alinéa, le traitement quaternaire s'applique aux eaux urbaines résiduaires réutilisées conformément à l'article 8.

Amendement 151

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. À moins que les États membres n'aient déjà élaboré des stratégies nationales comparables dans le domaine de l'eau, au plus tard le... [insérer la date correspondant à 24 mois après la date

d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres établissent, en consultation avec la Commission et les acteurs concernés, dont les agences gouvernementales, les autorités régionales et locales, les services publics de distribution et de traitement de l'eau, les entreprises du secteur, les organisations non gouvernementales et le secteur de la recherche, un plan national d'économie et de réutilisation de l'eau qui:

a) recense les séries d'actions nécessaires pour assurer la sécurité, la durabilité et la résilience des ressources en eau des États membres ou des ressources en eau transfrontalières partagées avec un autre État membre ou avec un pays tiers;

b) définit des objectifs et des plans d'action nationaux pour les différents périmètres définis au point a), y compris pour la réutilisation de l'eau et les économies d'eau, sans préjudice de l'article 2 du règlement (UE) 2020/741, en tenant compte des projections climatiques relatives à la disponibilité en eau dans les zones de rejet des eaux urbaines résiduaires;

c) décrit les mesures de mise en œuvre devant permettre de réaliser ces objectifs, avec les ressources financières nécessaires.

Amendement 152

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour anticiper et adapter leurs infrastructures de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires afin de faire face à

l'augmentation des charges d'eaux usées domestiques, y compris en procédant à la construction de nouvelles infrastructures si nécessaire. Toutes les mesures de précaution doivent être prises pour éviter la détérioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau concernées.

Les États membres sont réputés se conformer aux objectifs fixés par la directive 2000/60/CE si tous les critères suivants sont remplis:

a) d'autres moyens de faire face à l'augmentation des charges d'eaux usées domestiques et des charges de ruissellement, dont la recherche de points d'évacuation différents, ne produirait pas d'avantages supplémentaires pour l'environnement ou entraînerait des coûts excessifs;

b) toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables sont définies dans l'autorisation d'une station d'épuration des eaux usées visée aux articles 14 et 15 et effectivement déployées pour réduire les incidences des eaux urbaines résiduaires sur les masses d'eau concernées, y compris, le cas échéant, des contrôles d'émissions plus stricts, dans le but de réaliser les objectifs fixés dans la directive 2000/60/CE et les normes de qualité environnementale fixées conformément à la directive 2008/105/CE.

Le respect des critères visés au deuxième alinéa est démontré dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés en vertu de la directive 2000/60/CE.

Amendement 153

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lorsqu'une norme de qualité

environnementale impose des conditions plus strictes que celles énoncées à l'annexe I, points A et B, des mesures supplémentaires sont incluses dans l'autorisation concernée, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Amendement 154

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) tout autre paramètre de santé publique jugé pertinent par les autorités compétentes des États membres aux fins de la surveillance.

Amendement

f) tout autre paramètre de santé publique, ***tels que les bactéries E. coli ou légionnelles***, jugé pertinent par ***le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)*** et les autorités compétentes des États membres aux fins de la surveillance.

Amendement 155

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres mettent en place un système national de coopération et de coordination permanentes entre les autorités compétentes en matière de santé publique et les autorités compétentes chargées du traitement des eaux urbaines résiduaires en ce qui concerne:

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres mettent en place un système national de coopération et de coordination permanentes entre les autorités compétentes en matière de santé publique et les autorités compétentes chargées du traitement des eaux urbaines résiduaires ***en utilisant, le cas échéant, des outils et des technologies numériques***, en ce qui concerne:

Amendement 156

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la répartition claire des rôles, des responsabilités et des coûts entre les opérateurs et les autorités compétentes concernées, notamment pour ce qui concerne l'échantillonnage et l'analyse;

Amendement 157

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la spécification des responsabilités des autorités compétentes concernées, des exploitants de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des autres acteurs concernés lorsque les coûts supplémentaires d'échantillonnage et d'analyse résultant des obligations prévues par le présent article ne sont pas imputés aux exploitants de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires;

Amendement 158

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la localisation et la détermination de la fréquence de l'échantillonnage et de l'analyse des eaux urbaines résiduaires pour chaque paramètre de santé publique identifié conformément au paragraphe 1, ***en tenant*** compte des données sanitaires disponibles et des besoins en ***matière*** de données de santé publique et, le cas échéant, des situations épidémiologiques

b) la localisation et la détermination de la fréquence de l'échantillonnage et de l'analyse des eaux urbaines résiduaires pour chaque paramètre de santé publique identifié conformément au paragraphe 1, ***sachant que la réalisation de l'échantillonnage relève de la responsabilité des autorités chargées du traitement des eaux urbaines résiduaires***

locales;

et que la réalisation des analyses relève de la responsabilité des autorités chargées de la santé publique. Ce dispositif tient compte des données sanitaires disponibles et de la nécessité de disposer de données en matière de santé publique et, le cas échéant, des situations épidémiologiques locales.

Amendement 159

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'organisation d'une communication appropriée et opportune des résultats de la surveillance aux autorités compétentes en matière de santé publique et aux plateformes de l'Union, lorsque de telles plateformes sont disponibles.

Amendement

c) l'organisation d'une communication appropriée et opportune des résultats de la surveillance aux autorités compétentes en matière de santé publique et aux plateformes de l'Union, lorsque de telles plateformes sont disponibles, *ainsi qu'aux compagnies de distribution d'eau potable.*

Amendement 160

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une urgence de santé publique ***due au SARS-CoV-2*** est déclarée par l'autorité compétente en matière de santé publique dans l'État membre, ***la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants est surveillée dans*** les eaux urbaines résiduaires d'au moins 70 % de la population nationale et au moins un échantillon est prélevé chaque semaine dans les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus. Cette surveillance se poursuit jusqu'à ce que cette autorité compétente déclare que l'urgence de santé publique ***due au SARS-CoV-2*** a pris fin.

Amendement

Lorsqu'une urgence de santé publique est déclarée par l'autorité compétente en matière de santé publique dans l'État membre, les eaux urbaines résiduaires d'au moins 70 % de la population nationale ***sont surveillées***, et au moins un échantillon est prélevé chaque semaine dans les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus. Cette surveillance se poursuit jusqu'à ce que cette autorité compétente déclare que l'urgence de santé publique a pris fin.

Amendement 161

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus, les États membres veillent, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, à ce que la résistance aux antimicrobiens soit surveillée au moins deux fois par an aux entrées et aux sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, le cas échéant, dans les systèmes de collecte.

Amendement

Pour les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus, les États membres veillent, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, à ce que la résistance aux antimicrobiens soit surveillée au moins deux fois par an aux entrées et aux sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, le cas échéant, dans les systèmes de collecte. ***Les États membres encouragent une surveillance supplémentaire de la résistance aux antimicrobiens lorsque des technologies appropriées et présentant un bon rapport coût-efficacité sont disponibles.***

Amendement 162

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes ***d'exécution*** conformément à la procédure visée à l'article 28 afin ***d'assurer une application uniforme de*** la présente directive en établissant une méthode harmonisée pour mesurer la résistance aux antimicrobiens dans les eaux urbaines résiduaires.

Amendement

Le 31 décembre 2025 au plus tard, la Commission adopte des actes ***délégés*** conformément à la procédure visée à l'article 27 afin ***de compléter*** la présente directive en établissant une méthode harmonisée pour mesurer la résistance aux antimicrobiens dans les eaux urbaines résiduaires, ***en tenant compte des données des autorités nationales de santé publique et des autorités nationales responsables de la surveillance de la résistance antimicrobienne.***

Amendement 163

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les risques découlant des rejets d'eaux urbaines résiduaires pour l'environnement et la santé *humaine* et au moins ceux liés aux éléments suivants:

Amendement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les risques découlant des rejets d'eaux urbaines résiduaires pour l'environnement et la santé, ***en tenant compte des variations saisonnières et des événements extrêmes***, et au moins ceux liés aux éléments suivants:

Amendement 164

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le bon état écologique d'une masse d'eau au sens de l'article 2, point 22), de la directive 2000/60/CE;

Amendement

c) le bon état écologique d'une masse d'eau au sens de l'article 2, point 22), ***le bon état chimique d'une masse d'eau de surface tel que défini à l'article 2, point 24), et le bon état chimique d'une masse d'eau souterraine tel que défini à l'article 2, point 25)***, de la directive 2000/60/CE;

Amendement 165

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le bon état écologique du milieu marin tel que défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE.

Amendement 166

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque des risques ont été identifiés conformément au paragraphe 1, les États membres adoptent des mesures appropriées pour y remédier, **y compris, le cas échéant**, les mesures suivantes:

Amendement

2. Lorsque des risques ont été identifiés conformément au paragraphe 1, les États membres adoptent des mesures appropriées pour y remédier, **qui peuvent inclure** les mesures suivantes:

Amendement 167

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

–a) des mesures préventives en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, lorsque ces mesures sont nécessaires pour préserver la qualité de la masse d'eau; les États membres encouragent le contrôle à la source afin de prévenir la pollution des eaux urbaines résiduaires, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement 168

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la mise en place de systèmes de collecte conformément à l'article 3 pour les agglomérations ayant un EH inférieur à **1 000**;

Amendement

a) la mise en place de systèmes de collecte conformément à l'article 3 pour les agglomérations ayant un EH inférieur à **750**;

Amendement 169

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'application d'un traitement secondaire conformément à l'article 6 aux rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un EH inférieur à **1 000**;

Amendement

b) l'application d'un traitement secondaire conformément à l'article 6 aux rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un EH inférieur à **750**;

Amendement 170

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'identification des risques effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article est réexaminée tous les **cinq** ans. Un résumé des risques recensés, accompagné d'une description des mesures adoptées conformément au paragraphe 2 du présent article, est inclus dans les programmes nationaux de mise en œuvre visés à l'article 23 et communiqué à la Commission sur demande.

Amendement

3. L'identification des risques effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article est réexaminée tous les **six ans et alignée sur le calendrier de réexamen des plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés en vertu de la directive 2000/60/CE**. Un résumé des risques recensés, accompagné d'une description des mesures adoptées conformément au paragraphe 2 du présent article, est inclus dans les programmes nationaux de mise en œuvre visés à l'article 23 et communiqué à la Commission sur demande. **Ce résumé est mis à la disposition du public.**

Amendement 171

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour **améliorer** l'accès à l'assainissement pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et

Amendement

Sans préjudice des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en tenant compte des perspectives et des conditions locales et régionales en matière

marginalisés.

d'assainissement, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour **garantir** l'accès à l'assainissement pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.

Amendement 172

Proposition de directive Article 19 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À cette fin, les États membres veillent, au plus tard le 31 décembre **2027**, à:

Amendement

À cette fin, les États membres veillent, au plus tard le 31 décembre **2030**, à:

Amendement 173

Proposition de directive Article 19 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) déterminer quelles catégories de personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, **y compris les** groupes vulnérables et marginalisés, et justifier cet état de fait;

Amendement

a) déterminer quelles catégories de personnes n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux installations sanitaires, **en accordant une attention particulière aux** groupes vulnérables et marginalisés, et justifier cet état de fait;

Amendement 174

Proposition de directive Article 19 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) évaluer les possibilités **d'améliorer** l'accès aux installations sanitaires pour les catégories de personnes visées au point a);

Amendement

b) évaluer les possibilités **et améliorer** l'accès aux installations sanitaires pour les catégories de personnes visées au point a);

Amendement 175

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations ayant un EH égal ou supérieur à 10 000.

Amendement

c) encourager la mise en place, dans les espaces publics, d'un nombre suffisant d'installations sanitaires accessibles gratuitement et, en particulier pour les femmes, en toute sécurité, pour toutes les agglomérations ayant un EH égal ou supérieur à 5 000;

Amendement 176

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) encourager les autorités compétentes à mettre à disposition des installations sanitaires gratuites dans les bâtiments publics, en particulier dans les bâtiments administratifs, et encourager la mise à disposition d'installations sanitaires pour tous, à titre gracieux ou moyennant des frais de service peu élevés, dans les restaurants, les magasins et les autres espaces privés du même ordre;

Amendement 177

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) prendre les mesures supplémentaires qu'ils jugent nécessaires et appropriées pour garantir l'accès de tous aux installations sanitaires.

Amendement 178

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les itinéraires de gestion des boues soient conformes à la hiérarchie des déchets prévue à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Ces itinéraires maximisent la prévention, la réutilisation et le recyclage des ressources et **réduisent au minimum les effets néfastes** sur l'environnement.

Amendement 179

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 180

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les itinéraires de gestion des boues soient conformes à la hiérarchie des déchets prévue à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Ces itinéraires maximisent la prévention, la réutilisation et le recyclage des ressources et **garantissent l'absence d'effets néfastes sur la santé ou** sur l'environnement.

Amendement

1 bis. Les États membres fixent une norme nationale stricte concernant la qualité des boues destinées à être réutilisées ultérieurement, conformément à la directive 86/278/CEE du Conseil (la «directive sur les boues d'épuration»), comprenant des exigences supplémentaires concernant les microplastiques, afin de garantir que leur utilisation est sûre pour la santé, en particulier en cas d'utilisation ultérieure dans l'agriculture.

Amendement

1 bis. Les États membres examinent toutes les options possibles permettant d'extraire des ressources précieuses des

boues d'épuration et des eaux usées d'une manière sûre pour la santé et l'environnement, afin d'assurer une économie circulaire, y compris la récupération et le recyclage du phosphore, de consolider la résilience et la durabilité du secteur agricole et de contribuer à l'autonomie stratégique de l'industrie européenne des engrais.

Amendement 181

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 afin de compléter la présente directive en fixant les taux minimaux de réutilisation et de recyclage du phosphore et de l'azote provenant des boues, afin de tenir compte des technologies disponibles pour la récupération du phosphore et de l'azote dans les boues.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 afin de compléter la présente directive en fixant les taux minimaux de réutilisation et de recyclage du phosphore et de l'azote provenant des ***eaux urbains résiduaire et des*** boues, afin de tenir compte des technologies disponibles pour la récupération du phosphore et de l'azote dans les ***eaux usées et les*** boues, ***et en établissant des règles de gestion sûre des boues qui garantissent l'absence d'effets néfastes sur la santé ou l'environnement. La Commission adopte ces actes délégués au plus tard le ... [date du dernier jour de l'année suivant la fin de la période de transposition de la présente directive].***

Amendement 182

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent prendre des mesures pour encourager l'achat de nutriments récupérés dans les

eaux urbaines résiduaires et les boues. La Commission promeut des cadres législatifs favorables au développement d'un marché fonctionnel pour le phosphore et l'azote récupérés.

Amendement 183

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la destination des eaux urbaines résiduaires traitées, y compris la part d'eau réutilisée;

Amendement

c) la destination des eaux urbaines résiduaires traitées, y compris la part d'eau réutilisée *ainsi que la présence permanente d'un débit écologique minimal en cas de rejet des eaux usées traitées dans une masse d'eau;*

Amendement 184

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les gaz à effet de serre *produits* et l'énergie utilisée et produite par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'un EH supérieur à 10 000.

Amendement

d) les *émissions de* gaz à effet de serre *directes et indirectes produites par l'ensemble des activités opérationnelles de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires*, et l'énergie utilisée et produite par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'un EH supérieur à 10 000. *La surveillance inclut aussi la détection de fuites de méthane et d'eaux usées non traitées issues des systèmes de collecte;*

Amendement 185

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour toutes les agglomérations ayant un EH de 10 000 et plus, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes **surveillent la concentration et les charges de polluants provenant** des surcharges dues aux pluies d'orage et des eaux de ruissellement urbain rejetées dans les masses d'eau.

Amendement

2. Pour toutes les agglomérations ayant un EH de 10 000 et plus, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes **ou les organes appropriés surveillent la fréquence et le volume** des surcharges dues aux pluies d'orage et des eaux de ruissellement urbain, **ainsi que la concentration et les charges de polluants** rejetées dans les masses d'eau.

Amendement 186

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) les polluants énumérés dans:

Amendement

a) les polluants **pertinents** énumérés dans:

Amendement 187

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les paramètres énumérés à l'annexe III, **partie B**, de la directive (UE) 2020/2184, lorsque les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans un bassin versant visé à l'article 8 de ladite directive;

Amendement

b) les paramètres énumérés à l'annexe III, **parties A et B**, de la directive (UE) 2020/2184, lorsque les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans un bassin versant visé à l'article 8 de ladite directive;

Amendement 188

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la présence de substances per- et

polyfluoroalkylées (PFAS) et de chlorothalonil conformément à la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

Amendement 189

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour toutes les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, les États membres surveillent la présence de microplastiques dans les boues.

Amendement

Pour toutes les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, les États membres surveillent la présence de **micropolluants et de** microplastiques dans les boues.

Amendement 190

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, la Commission présente une proposition législative, accompagnée d'une analyse d'impact, conformément à son initiative intitulée «Pollution par les microplastiques – mesures pour réduire son incidence sur l'environnement».

Amendement 191

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au moins un échantillon **tous les deux ans** pour les agglomérations ayant un

b) au moins un échantillon **annuellement** pour les agglomérations

EH compris entre 10 000 et 100 000.

ayant un EH compris entre 10 000 et 100 000.

Pour toutes les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, les États membres procèdent annuellement à un vaste dépistage chimique, y compris des mélanges chimiques, afin de recenser les substances qui suscitent des préoccupations pour la vie aquatique, la qualité de l'eau potable ou des eaux de baignade, ou qui indiquent la présence de rejets industriels dans les égouts non conformes.

Amendement 192

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à la procédure visée à l'article 28 afin ***d'assurer une application uniforme de*** la présente directive en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans les eaux urbaines résiduaires et les boues.

Amendement

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission adopte des actes ***délégués*** conformément à la procédure visée à l'article 27 afin ***de compléter*** la présente directive en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans les eaux urbaines résiduaires et les boues.

Amendement 193

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les États membres sont encouragés à continuer d'utiliser les fonds de l'Union disponibles afin de permettre d'obtenir, de manière uniforme, un bon niveau de l'eau en tant que secteur stratégique. Les États membres sont également encouragés à échanger les bonnes pratiques sur la manière d'améliorer l'absorption des

fonds de l'Union.

Amendement 194

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission adopte des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 27 afin de compléter la présente directive en établissant une méthode de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux urbaines résiduaires et les boues.

Amendement 195

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place des orientations techniques et des normes harmonisées, à l'échelle de l'Union, relatives à des systèmes de mesure de la qualité de l'eau en vue de la surveillance continue et précise, et si possible en ligne, de la pollution.

Amendement 196

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de

a) établissent, au plus tard le 31 décembre **2026**, un ensemble de

données contenant les informations recueillies conformément à l'article 21, y compris des informations concernant les paramètres visés à l'article 21, paragraphe 1, point a), et les résultats des essais au regard des critères de conformité/non-conformité établis à l'annexe I, point D, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

données contenant les informations recueillies conformément à l'article 21, y compris des informations concernant les paramètres visés à l'article 21, paragraphe 1, point a), et les résultats des essais au regard des critères de conformité/non-conformité établis à l'annexe I, point D, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 197

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données indiquant le pourcentage d'eaux urbaines résiduaires collectées et traitées conformément à l'article 3 et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement

b) établissent, au plus tard le 31 décembre **2026**, un ensemble de données indiquant le pourcentage d'eaux urbaines résiduaires collectées et traitées conformément à l'article 3 et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 198

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 4, et sur le pourcentage de la charge des eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un EH supérieur à 2 000 qui est traitée dans des systèmes individuels, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement

c) établissent, au plus tard le 31 décembre **2026**, un ensemble de données contenant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 4, et sur le pourcentage de la charge des eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un EH supérieur à 2 000 qui est traitée dans des systèmes individuels, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 199

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant des informations sur le nombre d'échantillons collectés et le nombre d'échantillons prélevés conformément à l'annexe I, point D, qui se sont avérés non-conformes;

Amendement

d) établissent, au plus tard le 31 décembre **2026**, un ensemble de données contenant des informations sur le nombre d'échantillons collectés et le nombre d'échantillons prélevés conformément à l'annexe I, point D, qui se sont avérés non-conformes;

Amendement 200

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant des informations sur les émissions de gaz à effet de serre, ventilées par type de gaz, et sur l'énergie totale utilisée et l'énergie renouvelable produite par chaque station d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'un EH égal ou supérieur à 10 000, ainsi qu'un calcul du pourcentage de réalisation des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement

e) établissent, au plus tard le 31 décembre **2027**, un ensemble de données contenant des informations sur **toutes** les émissions **directes et indirectes** de gaz à effet de serre **résultant de toutes les activités opérationnelles**, ventilées par type de gaz, **y compris le méthane et l'oxyde nitreux, sur les sources d'émissions** et sur l'énergie totale utilisée et l'énergie renouvelable produite par chaque station d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'un EH égal ou supérieur à 10 000, ainsi qu'un calcul du pourcentage de réalisation des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 201

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant des informations sur les mesures prises conformément à l'annexe V, point 3, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

f) établissent, au plus tard le 31 décembre **2027**, un ensemble de données contenant des informations sur les mesures prises conformément à l'annexe V, point 3, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 202

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant les résultats de la surveillance visés à l'article 17, paragraphes 1 et 4, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement

g) établissent, au plus tard le 31 décembre **2027**, un ensemble de données contenant les résultats de la surveillance visés à l'article 17, paragraphes 1 et 4, et actualisent ensuite cet ensemble de données chaque année;

Amendement 203

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) établissent, au plus tard le 31 décembre **2025**, un ensemble de données contenant la liste des zones identifiées comme sujettes à l'eutrophisation conformément à l'article 7, paragraphe 2, et actualisent ensuite cet ensemble de données tous les cinq ans;

Amendement

h) établissent, au plus tard le 31 décembre **2027**, un ensemble de données contenant la liste des zones identifiées comme sujettes à l'eutrophisation conformément à l'article 7, paragraphe 2, et actualisent ensuite cet ensemble de données tous les cinq ans;

Amendement 204

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) établissent, au plus tard en

décembre 2025, un ensemble de données contenant des informations sur le type et le volume, le cas échéant, de technologies utilisées pour le traitement biologique des eaux usées, tels que les biomédias en plastique, utilisés par les stations individuelles, municipales et industrielles, et actualisent ensuite cet ensemble de données tous les cinq ans;

Amendement 205

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les informations visées au paragraphe 1, l’AEE fournit au public un accès aux données pertinentes par l’intermédiaire du registre européen des rejets et des transferts de polluants établi en vertu du règlement (CE) n° 2006/166.

Amendement

En ce qui concerne les informations visées au paragraphe 1, l’AEE fournit au public un accès aux données pertinentes par l’intermédiaire du registre européen des rejets et des transferts de polluants établi en vertu du règlement (CE) n° 2006/166, ***qui permet de dresser, au niveau national, des comparaisons et d’échanger, au niveau de l’Union, les bonnes pratiques en ce qui concerne les performances des stations d’épuration, et de promouvoir le respect de la présente directive par l’intermédiaire de sa base de données.***

Amendement 206

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le recensement et la planification des investissements nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive pour chaque agglomération, y compris une estimation financière indicative et une hiérarchisation de ces investissements en fonction de la taille de l’agglomération et de l’incidence environnementale des eaux

Amendement

b) le recensement et la planification des investissements nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive pour chaque agglomération, y compris une estimation financière indicative, ***dont une estimation de la contribution financière des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, établies***

urbaines résiduaires non traitées;

conformément à l'article 10 de la présente directive, et une hiérarchisation de ces investissements en fonction de la taille de l'agglomération et de l'incidence environnementale des eaux urbaines résiduaires non traitées;

Amendement 207

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux urbaines résiduaires, y compris les systèmes de collecte, en fonction de leur âge et de leur taux d'amortissement;

Amendement

c) une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux urbaines résiduaires, y compris les systèmes de collecte, en fonction de leur âge et de leur taux d'amortissement, *et à l'aide, le cas échéant, d'outils numériques*;

Amendement 208

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres actualisent leurs programmes nationaux de mise en œuvre au moins tous les *cinq* ans. Ils les soumettent à la Commission au plus tard le 31 décembre, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils sont conformes aux articles 3 à 8.

Amendement

3. Les États membres actualisent leurs programmes nationaux de mise en œuvre au moins tous les *six* ans *et conformément au calendrier de réexamen des programmes d'actions des plans de gestion des bassins hydrographiques conçus en vertu de la directive 2000/60/CE*. Ils les soumettent à la Commission au plus tard le 31 décembre, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils sont conformes aux articles 3 à 8.

Au plus tard douze mois après l'adoption de leurs plans d'action sur la réutilisation et les économies d'eau visés à l'article 15, paragraphe 1 ter, les États membres

procèdent à une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces plans d'action.

Au plus tard le ... [48 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres communiquent les résultats de l'évaluation.

Amendement 209

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des informations adéquates et actualisées sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires soient mises à la disposition du public en ligne, d'une manière conviviale et personnalisée, dans chaque agglomération. Les informations comprennent au moins les données énumérées à l'annexe VI.

Amendement

Les États membres veillent à ce que des informations adéquates, ***aisément accessibles*** et actualisées sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires soient mises à la disposition du public en ligne, d'une manière conviviale et personnalisée, dans chaque agglomération. Les informations comprennent au moins les données énumérées à l'annexe VI.

Amendement 210

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. En outre, les États membres veillent à ce que toutes les personnes connectées aux systèmes de collecte reçoivent régulièrement et au moins une fois par an, sous la forme la plus appropriée, y compris sur leur facture ***ou*** grâce à des applications intelligentes, et sans avoir à le demander, les informations suivantes:

Amendement

2. En outre, les États membres veillent à ce que toutes les personnes connectées aux systèmes de collecte reçoivent régulièrement et au moins une fois par an, sous la forme la plus appropriée ***et aisément accessible***, y compris sur leur facture ***et par voie numérique, par exemple*** grâce à des applications intelligentes, et sans avoir à le demander, les informations suivantes:

Amendement 211

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur la conformité de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires avec les articles 3, 4, 6, 7 et 8, y compris une comparaison entre les rejets réels de polluants dans les eaux réceptrices et les valeurs limites indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I;

Amendement

a) des informations sur la conformité de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires avec les articles 3, 4, 6, 7 et 8, y compris une comparaison entre les rejets réels de polluants dans les eaux réceptrices et les valeurs limites indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I.
Ces informations sont présentées d'une manière qui permet de réaliser aisément des comparaisons, par exemple sous la forme d'un pourcentage de conformité;

Amendement 212

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le total des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO₂) par an et par source;

Amendement 213

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

Amendement

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide, ***diligente*** et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

Amendement 214

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.*

Amendement 215

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des dommages pour la santé **humaine** sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la présente directive, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation.

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des dommages pour la santé **ou l'environnement** sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la présente directive, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation.

Amendement 216

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé **humaine** ou de l'environnement et

2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé ou de l'environnement et qui

qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne soient autorisées, en tant que membres du public concerné, à représenter les personnes touchées et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'indemnisation concernant une violation ayant causé des dommages ne puisse pas être présentée deux fois, par les personnes touchées et par les organisations non gouvernementales visées au présent paragraphe.

remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne soient autorisées, en tant que membres du public concerné, à représenter les personnes touchées et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'indemnisation concernant une violation ayant causé des dommages ne puisse pas être présentée deux fois, par les personnes touchées et par les organisations non gouvernementales visées au présent paragraphe.

Amendement 217

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Les États membres veillent à ce que des informations concernant le droit de demander une indemnisation pour des dommages soient mises à la disposition du public.*

Amendement 218

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du [OP: veuillez indiquer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)**, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 5, **à l'article 9, paragraphe 1**, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du [OP: veuillez indiquer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur

pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 219

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)***, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 5, ***à l'article 9, paragraphe 1***, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 220

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 4,

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)***, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6,

de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 2 ou de l'article 24, paragraphe 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 2 ou de l'article 24, paragraphe 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 221

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé *humaine* et de l'environnement.

Amendement

c) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

Amendement 222

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une analyse de la nécessité éventuelle d'adapter la liste des produits devant relever de la responsabilité élargie des producteurs en fonction de l'évolution de la gamme des produits mis sur le marché, de l'amélioration des connaissances sur la présence de micropolluants dans les eaux usées et de leurs incidences sur la santé publique et

Amendement

e) une analyse de la nécessité éventuelle d'adapter la liste des produits devant relever de la responsabilité élargie des producteurs, *en particulier les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)*, en fonction de l'évolution de la gamme des produits mis sur le marché, de l'amélioration des connaissances sur la présence de micropolluants dans les eaux

l'environnement, ainsi que des données résultant des nouvelles obligations de surveillance des micropolluants aux entrées et aux sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

usées et de leurs incidences sur la santé publique et l'environnement, ainsi que des données résultant des nouvelles obligations de surveillance des micropolluants aux entrées et aux sorties des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

Amendement 223

Proposition de directive Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, accompagné, si la Commission le juge approprié, de propositions législatives pertinentes.

Amendement

Au plus tard le 1^{er} janvier 2030 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, accompagné, si la Commission le juge approprié, de propositions législatives pertinentes. ***La Commission évalue la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la responsabilité élargie du producteur, en particulier aux produits contenant des microplastiques et des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) mis sur le marché, en tenant compte de toute restriction relative aux PFAS.***

Amendement 224

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'article 3, ***paragraphe 1***, et l'article 6, ***paragraphe 1***, s'appliquent à compter du 31 décembre **2027** en ce qui concerne Mayotte.

Amendement

2. L'article 3, ***paragraphes 1 et 2***, et l'article 6 s'appliquent à compter du 31 décembre **2030** en ce qui concerne Mayotte. ***Avant la fin de la période de transition, la Commission recueille les informations nécessaires pour analyser la nécessité d'étendre la durée de ces dispositions transitoires.***

Amendement 225

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le ... [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des lignes directrices pour la mise en œuvre du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 226

Proposition de directive Annexe I – partie A – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne:

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées ***et à l'aide, lorsque cela est possible, d'outils numériques appropriés***, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne:

Amendement 227

Proposition de directive Annexe I – partie B – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les autorisations relatives aux rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui utilisent des biomédias en plastique comportent l'obligation de surveiller en permanence et de prévenir tout rejet ***involontaire*** de biomédias dans l'environnement.

5. Les autorisations relatives aux rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui utilisent des biomédias en plastique comportent l'obligation ***d'informer les autorités compétentes des technologies en matière de biomédias, y compris le type et le***

volume des biomédias en plastique, et des équipements de rétention installés, ainsi que de surveiller en permanence et de prévenir tout rejet de biomédias dans l'environnement. En cas de rejet dans l'environnement, les exploitants sont tenus de signaler l'incident aux autorités compétentes.

Amendement 228

Proposition de directive

Annexe I – partie C – point 1 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les eaux usées non domestiques respectent les concentrations maximales admissibles correspondantes prévues à la directive 2008/105/CE;

Amendement 229

Proposition de directive

Annexe I – partie D – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

I Prescriptions relatives au traitement tertiaire des rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visés à l'article 7, paragraphes 1 et 3. En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou celle du pourcentage de réduction sera appliquée.

Prescriptions relatives au traitement tertiaire des rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visés à l'article 7, paragraphes 1 et 3. ***Pour les stations d'épuration des eaux usées visées à l'article 7, paragraphe 1, les deux paramètres s'appliquent. Pour les stations d'épuration des eaux usées visées à l'article 7, paragraphe 3, en fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou celle du pourcentage de réduction sera appliquée. À cette fin, une mesure de capteur en ligne numérique équivalente peut être utilisée en tant que solution de remplacement.***

Amendement 230

Proposition de directive Annexe I – partie D – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Note 1: La rétention naturelle d'azote **n'est pas** prise en compte dans le calcul du pourcentage minimal de réduction.

Amendement

Note 1: La rétention naturelle d'azote **peut être** prise en compte dans le calcul du pourcentage minimal de réduction **s'il peut être prouvé que l'eau prend plus de deux ans pour atteindre le bassin versant sensible à l'azote et qu'elle contribuerait à l'eutrophisation de cette zone, et est signalée à la Commission. Les concentrations d'azote dans les zones visées au point b) de la condition 1) sont conformes aux états de référence fixés à l'annexe V, point 1.2.1, de la directive 2000/60/CE pour définir le bon état écologique de ces zones.**

Amendement 231

Proposition de directive Annexe I – partie D – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Note 1: La concentration des substances organiques mentionnées aux points a) **et b)** est mesurée.

Amendement

Note 1: La concentration des substances organiques mentionnées aux points a), b) **et c)** est mesurée.

Amendement 232

Proposition de directive Annexe I – partie D – alinéa 8

Texte proposé par la Commission

Note 2: Le pourcentage d'élimination est calculé pour au moins six substances. Le nombre de substances de la catégorie 1 est deux fois supérieur au nombre de substances de la catégorie 2. Si moins de

Amendement

Note 2: Le pourcentage d'élimination est calculé **sur le débit par temps sec** pour au moins six **substances des catégories 1 et 2 et pour toutes les substances de la catégorie 3**. Le nombre de substances de la

six substances peuvent être mesurées à une concentration suffisante, l'autorité compétente désigne d'autres substances pour calculer le pourcentage minimal d'élimination lorsque cela est nécessaire. La moyenne des pourcentages d'élimination de toutes les substances utilisées aux fins du calcul est utilisée pour évaluer si le pourcentage minimal de 80 % d'élimination requis a été atteint.

catégorie 1 est deux fois supérieur au nombre de substances de la catégorie 2. Si moins de six substances peuvent être mesurées à une concentration suffisante, l'autorité compétente désigne d'autres substances pour calculer le pourcentage minimal d'élimination lorsque cela est nécessaire. La moyenne des pourcentages d'élimination de toutes les substances utilisées aux fins du calcul est utilisée pour évaluer si le pourcentage minimal de 80 % d'élimination requis a été atteint.

Amendement 233

Proposition de directive Annexe I – partie D – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Des échantillons liés au temps *ou au débit* sont prélevés sur une période de 24 heures, en un point bien déterminé à la sortie et, en cas de nécessité, à l'entrée de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Toutefois, les échantillons liés au temps visant à surveiller les micropolluants sont prélevés sur 48 heures.

Amendement

Les États membres utilisent des échantillons liés au temps *qui* sont prélevés sur une période de 24 heures, en un point bien déterminé à la sortie et, en cas de nécessité, à l'entrée de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires. Toutefois, les échantillons liés au temps visant à surveiller les micropolluants sont prélevés sur 48 heures.

Amendement 234

Proposition de directive Annexe I – partie D – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Catégorie 3 (substances à haut risque)

- i) telmisartan (n° CAS 144701-48-4),*
- ii) bisphénol A (n° CAS 80-05-7),*
- iii) bêta-œstradiol (n° CAS 50-28-2),*
- iv) acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (n° CAS 1763-23-1).*

Amendement 235

Proposition de directive Annexe I – partie D – point 3 – tableau

Texte proposé par la Commission

– EH compris entre 1 000 et 9 999:	Un échantillon par mois
– EH compris entre 10 000 et 49 999:	Deux échantillons par mois Pour les micropolluants, un échantillon <i>par</i> mois
– EH compris entre 50 000 et 99 999:	Un échantillon par semaine Pour les micropolluants, <i>deux échantillons par semaine</i>
– EH de 100 000 ou plus:	Un échantillon par <i>jour</i> Pour les micropolluants, <i>deux échantillons par semaine</i>

Amendement

– EH compris entre 750 et 9 999:	Un échantillon par mois
– EH compris entre 10 000 et 49 999:	Deux échantillons par mois Pour les micropolluants, un échantillon <i>tous les deux</i> mois
– EH compris entre 50 000 et 99 999:	Un échantillon par semaine Pour les micropolluants, <i>un échantillon tous les deux mois</i>
EH de 100 000 ou plus:	Un échantillon par <i>semaine</i> Pour les micropolluants, <i>un échantillon par mois</i>

Amendement 236

Proposition de directive Annexe I – partie D – point 6

Texte proposé par la Commission

6. Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides

Amendement

6. Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides

en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée de ces rejets ne dépasse pas 150 mg/l.

en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée de ces rejets ne dépasse pas 150 mg/l. *À cette fin, une mesure de capteur en ligne numérique équivalente peut être utilisée en tant que solution de remplacement.*

Amendement 237

Proposition de directive Annexe I – partie D – tableau 2

Texte proposé par la Commission

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction ⁷ (voir note 1)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 0,5 mg/l	90	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
Azote total	6 mg/l	85	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
<hr/>			
⁷ Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.			

Amendement

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction ⁷ (voir note 1)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	0,2 mg/l	93	Spectrophotométrie par absorption moléculaire <i>ou mesure équivalente par capteurs numériques en ligne.</i>

Azote total	8 mg/l ^{7bis}	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire <i>ou mesure équivalente par capteurs numériques en ligne.</i>
<p>7 Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.</p>			
<p>^{7 bis} Ces valeurs de concentration sont des moyennes annuelles visées à l'annexe I, point D 4 c). Toutefois, les exigences en matière d'azote peuvent être vérifiées à l'aide de moyennes journalières lorsqu'il est prouvé, conformément à l'annexe I, point D 1, que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne doit pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température pourrait être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement pour tenir compte des conditions climatiques régionales.</p>			

Amendement 238

Proposition de directive Annexe II – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Zones situées dans les bassins versants de la mer Baltique, de la mer Noire *et de certaines parties* de la mer du Nord considérées comme sensibles à l'eutrophisation en vertu de la directive 2008/56/CE *et de certaines parties de la mer Adriatique considérées comme sensibles à l'eutrophisation en vertu* de la directive 2008/56/CE.

Amendement

1) Zones situées dans les bassins versants de la mer Baltique, de la mer Noire, *de la mer du Nord et* de la mer Adriatique considérées comme sensibles à l'eutrophisation en vertu de la directive 2008/56/CE *ou* de la directive 2000/60/CE.

Amendement 239

Proposition de directive Annexe V – point 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) un test de résistance évaluant la vulnérabilité des systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires reposant sur les scénarios de changements climatiques;

Amendement 240

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

un objectif **indicatif** consistant à ce que les surcharges dues aux pluies d'orage ne dépassent pas 1 % de la charge d'eaux urbaines résiduaires collectée annuellement, calculée par temps sec.

Amendement

un objectif consistant à ce que les surcharges dues aux pluies d'orage ne dépassent pas **approximativement** 1 % de la charge d'eaux urbaines résiduaires collectée annuellement, calculée par temps sec, **en tenant compte des besoins locaux en matière de protection de l'environnement, réalisable par des moyens techniquement et économiquement proportionnés;**

Amendement 241

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que l'atteinte de l'objectif visé au premier alinéa puisse également être démontrée à partir d'un certain nombre de surcharges dues aux pluies d'orage (dans la limite de 20 cas par an) ou d'un volume d'eaux de ruissellement urbain rejetées (dans la limite de 15 % du volume annuel, sur la base d'une modélisation);

Amendement 242

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une dérogation au niveau national à

l'obligation énoncée à l'alinéa 2 bis peut être accordée en cas d'utilisation efficace d'égouts séparatifs au sens de l'article 2, paragraphe 9, point d), si cela garantit le même niveau de protection environnementale.

Amendement 243

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cet objectif indicatif *devra* être *atteint*:

Les mesures visant à atteindre cet objectif indicatif *devront* être *mises en place*:

Amendement 244

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) d'ici au 31 décembre **2035** pour toutes les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus;

i) d'ici au 31 décembre **2030** pour toutes les agglomérations ayant un EH de 100 000 et plus;

Amendement 245

Proposition de directive

Annexe V – point 2 – sous-point a – alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) d'ici au 31 décembre **2040** pour les agglomérations ayant un EH de 10 000 et plus, recensées conformément à l'article 5, paragraphe 2;

ii) d'ici au 31 décembre **2035** pour les agglomérations ayant un EH de 10 000 et plus, recensées conformément à l'article 5, paragraphe 2;

Amendement 246

Proposition de directive
Annexe V – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures à prendre pour atteindre les objectifs visés au point 2, assorties d'une identification claire des acteurs concernés et de leurs responsabilités dans la mise en *place* du plan intégré.

Amendement

3. Les mesures à prendre pour atteindre les objectifs visés au point 2 **et les mesures d'adaptation au changement climatique pour les infrastructures pertinentes sur la base de l'évaluation par le test de résistance visé au point 1), b bis)**, assorties d'une identification claire des acteurs concernés et de leurs responsabilités dans la mise en *œuvre* du plan intégré.

Amendement 247

Proposition de directive
Annexe V – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) premièrement, des mesures préventives visant à éviter l'entrée d'eaux pluviales non polluées dans les systèmes de collecte, dont des mesures visant à favoriser la rétention naturelle ou la collecte des eaux pluviales, ainsi que des mesures visant à accroître les espaces verts **ou à limiter** les surfaces imperméables dans les agglomérations;

Amendement

a) premièrement, des mesures préventives visant à éviter l'entrée d'eaux pluviales non polluées dans les systèmes de collecte, dont des mesures visant à favoriser la rétention naturelle ou la collecte des eaux pluviales, ainsi que des mesures visant à accroître les espaces verts **et bleus limitant** les surfaces imperméables dans les agglomérations;

Amendement 248

Proposition de directive
Annexe V – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) enfin, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs visés au point 2, des mesures d'atténuation supplémentaires, y compris l'adaptation des infrastructures de collecte, de stockage et de traitement des eaux urbaines résiduaires ou la création

Amendement

c) enfin, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs visés au point 2, des mesures d'atténuation supplémentaires, y compris l'adaptation des infrastructures de collecte, de stockage et de traitement des eaux urbaines résiduaires, **notamment**

de nouvelles infrastructures, en privilégiant les infrastructures vertes telles que les fossés végétalisés, les zones humides de traitement et les bassins de stockage conçus de façon à soutenir la biodiversité. **Le cas échéant**, la réutilisation de l'eau est envisagée dans le cadre de l'élaboration des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires visés à l'article 5.

en reliant les zones urbaines nouvellement construites à des égouts séparatifs, ou la création de nouvelles infrastructures, en privilégiant les infrastructures vertes **et bleues** telles que **les espaces verts urbains, les toits et** les fossés végétalisés, les zones humides de traitement et les bassins de stockage conçus de façon à soutenir la biodiversité. La réutilisation de l'eau est envisagée dans le cadre de l'élaboration des plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires visés à l'article 5.

Amendement 249

Proposition de directive Annexe VI – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Les informations contenues dans les points suivants sont accessibles en ligne, et les consommateurs peuvent accéder à ces informations par d'autres moyens sur demande justifiée.

Amendement 250

Proposition de directive Annexe VI – point 8 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les tonnes d'équivalent CO₂ produites ou évitées chaque année en raison du fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

c) le total des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO₂) par an et par source.

Amendement 251

Proposition de directive Annexe VI – point 10

Texte proposé par la Commission

10) Un résumé des types et du nombre de plaintes reçues, ainsi que des réponses fournies par les exploitants de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, sur des questions qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

Amendement

10) ***Des informations sur la manière de déposer une plainte et de signaler des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires non conformes aux autorités compétentes et*** un résumé des types et du nombre de plaintes reçues, ainsi que des réponses fournies par les exploitants de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, sur des questions qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

Amendement 252

**Proposition de directive
Annexe VI – point 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) Sur demande justifiée, les données historiques, qui remontent à au moins dix ans, sont accessibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'une manière générale, le rapporteur se félicite de la proposition de directive de la Commission relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte). L'actuelle directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est parvenue à réduire la pollution de l'environnement par les eaux usées et à améliorer l'état écologique et chimique des masses d'eau européennes, comme indiqué dans l'évaluation de la directive de 1991 réalisée par la Commission. Elle a réussi à réduire les émissions d'azote et de phosphore dans la plupart des pays de l'EU-27. La directive actuelle a maintenant 30 ans et doit être révisée pour faire face aux nouveaux défis. La proposition de la Commission suggère des règles plus strictes et des objectifs plus ambitieux en ce qui concerne d'autres micropolluants afin de progresser vers l'ambition «zéro pollution» du pacte vert pour l'Europe consistant à disposer d'un environnement exempt de pollution nocive à l'horizon 2050.

Petites agglomérations

Les petites agglomérations ne sont couvertes par la directive actuelle que de manière très générale, mais elles exercent une pression importante sur les masses d'eau de surface de l'Union. Si certains États membres ont établi dans leur législation que toutes les eaux urbaines résiduaires doivent être traitées, d'autres ont fixé des normes pour les petites agglomérations allant au-delà des exigences énoncées dans la directive actuelle. Le rapporteur estime donc que l'approche la plus ambitieuse évaluée par la Commission dans l'analyse d'impact, à savoir 500 EH, est appropriée pour la prochaine période.

Traitement tertiaire

Le rapporteur estime que l'élimination des nutriments dans les eaux usées (article 7) pourrait être plus ambitieuse, étant donné que l'élimination du phosphore par des sels de fer/des solutions chimiques est relativement bon marché et facilement modulable. En ce qui concerne l'azote, l'élimination est plus difficile en raison des processus bactériens, nécessitant davantage d'espace et des températures plus chaudes, ce qui rend le processus plus difficile dans une zone où la température de l'eau est en moyenne inférieure à 12 degrés. Le rapporteur estime donc nécessaire que les États membres puissent accorder une dérogation aux stations d'épuration qui n'atteignent pas les objectifs de réduction d'azote fixés les jours où les températures sont inférieures à 12 °C.

Mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs

Les micropolluants suscitent des préoccupations croissantes et le rapporteur se félicite donc, d'une manière générale, de la proposition visant à introduire le principe du pollueur-payeur pour le secteur de l'eau. La proposition de la Commission prévoit une responsabilité élargie des producteurs pour les produits pharmaceutiques et cosmétiques mis sur le marché (articles 9 et 10). Selon la Commission, 92 % des micropolluants présents dans les eaux réceptrices proviennent de produits pharmaceutiques et cosmétiques. Les micropolluants sont un sujet de préoccupation grave et, en particulier les produits pharmaceutiques (consommés par les personnes) sont une source d'inquiétude. Le rapporteur a toutefois des craintes quant aux mesures proposées pour le régime de responsabilité élargie des producteurs. Les produits pharmaceutiques et les produits de soins personnels ont une valeur ajoutée pour la société. La

société dans son ensemble est responsable de la consommation et/ou de l'utilisation de ces produits et devrait donc contribuer à leur nettoyage. Les États membres devraient donc veiller à ce que des programmes de financement nationaux soient mis en place pour la mise à niveau du traitement quaternaire en plus du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Neutralité énergétique des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires

Le rapporteur se félicite du principe de neutralité énergétique des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires (article 11), mais l'article doit être clarifié en ce qui concerne les moyens par lesquels la neutralité énergétique peut être atteinte. Il est important d'encourager le potentiel de production d'énergie des stations d'épuration tout en autorisant différentes options pour atteindre l'objectif (énergie générée sur site ou hors site ou achetée à des sources externes).

Réutilisation de l'eau et auteurs des rejets d'eaux urbaines résiduaires

Le rapporteur estime que la promotion de la réutilisation des eaux usées traitées (article 15) devrait être reconnue en raison de son grand potentiel, en particulier à des fins industrielles, telles que le chauffage et le refroidissement et la production d'hydrogène.

Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

La directive proposée et la liste des produits devant être couverts par la responsabilité élargie des producteurs ne couvrent pas les produits chimiques contenant des PFAS malgré leur nature nocive pour l'environnement et la santé humaine. Le rapporteur invite donc la Commission à évaluer la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs aux produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), en tenant compte de toute restriction future.

Le rapporteur envisage encore de nouvelles clarifications sur des questions telles que les microplastiques à un stade ultérieur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte)		
Références	COM(2022)0541 – C9-0363/2022 – 2022/0345(COD)		
Date de la présentation au PE	27.10.2022		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 19.1.2023	AGRI 16.2.2023	JURI 19.1.2023
Avis non émis Date de la décision	ITRE 29.11.2022	JURI 31.1.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Nils Torvalds 12.1.2023		
Examen en commission	26.4.2023		
Date de l'adoption	20.9.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	60 10 6	
Membres présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Marek Paweł Balt, Traian Bănescu, Aurélia Beigneux, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Pietro Fiocchi, Hélène Fritzon, Gianna Gancia, Andreas Glueck, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Yannick Jadot, Peter Liese, Sylvia Limmer, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Marina Measure, Silvia Modig, Dolores Montserrat, Ljudmila Novak, Nikos Papandreou, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Silvia Sardone, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Achille Variati, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken		
Suppléants présents au moment du vote final	Anna Deparnay-Grunenberg, Estrella Durá Ferrandis, Danilo Oscar Lancini, Marisa Matias, Manuela Ripa, Michèle Rivasi, Christel Schaldemose, Grzegorz Tobiszowski, Nikolaj Villumsen, Sarah Wiener, Jadwiga Wiśniewska		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Beatrice Covassi, Frances Fitzgerald, Alexandra Geese, Jens Geier, Francisco Guerreiro, Hannes Heide, Karin Karlsbro, Erik Marquardt, Johan Nissinen, Thomas Rudner		
Date du dépôt	26.9.2023		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

60	+
NI	Maria Angela Danzi
PPE	Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Frances Fitzgerald, Esther de Lange, Peter Liese, Marian-Jean Marinescu, Dolors Montserrat, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Christine Schneider, Maria Szyrak, Pernille Weiss
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Andreas Glueck, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	Marek Paweł Balt, Delara Burkhardt, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Beatrice Covassi, Estrella Durá Ferrandis, Cyrus Engerer, Heléne Fritzon, Jens Geier, Hannes Heide, César Luena, Nikos Papandreou, Sándor Rónai, Thomas Rudner, Christel Schaldemose, Achille Variati, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Marisa Matias, Marina Mesure, Nikolaj Villumsen, Mick Wallace
Verts/ALE	Anna Deparnay-Grünenberg, Bas Eickhout, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro, Pär Holmgren, Yannick Jadot, Erik Marquardt, Manuela Ripa, Michèle Rivasi, Sarah Wiener

10	-
ECR	Johan Nissinen, Grzegorz Tobiszowski, Alexandr Vondra, Jadwiga Wiśniewska
ID	Gianna Gancia, Danilo Oscar Lancini, Sylvia Limmer, Silvia Sardone
PPE	Traian Băsescu, Stanislav Polčák

6	0
ECR	Pietro Focchi, Teuvo Hakkarainen
ID	Aurélia Beigneux, Catherine Griset
NI	Ivan Vilibor Sinčić
The Left	Silvia Modig

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention